



Cahier des Charges

Production végétale et animale

Edition décembre 2002

Association DEMETER FRANCE
5 Place de la Gare - F 68000 COLMAR
Tél : +33 / 03.89.41.43.95 - Fax : +33 / 03.89.41.49.51
e-mail : ass.demeter@wanadoo.fr

Sommaire

N°	Chapitre	Page
1	Principes	4
2	Organisme agricole – Individualité agricole	6
3	Préparations bio-dynamiques	7
4	Culture et production de plantes	8
4.1	Fumure et fertilisation.....	8
4.1.1	Généralités.....	8
4.1.2	Quantité de fumure.....	8
4.1.3	Fumures et terreaux importés.....	9
4.2	Soin et protection des végétaux.....	9
4.2.1	Protection durant le stockage.....	9
4.3	Plants, semences et multiplication.....	10
4.3.1	Production de semences.....	10
4.3.2	Provenance des semences.....	10
4.3.3	Provenance des plants.....	11
4.4	Maraîchages, légumes de plein champ, vergers, vignes, autres cultures pérennes.....	11
4.4.1	Semences, plants et multiplication.....	12
4.4.2	Fumiers, terreaux et mélanges de rempotage.....	12
4.4.3	Soins et protection des plantes.....	13
4.4.4	Contrôle des adventices.....	13
4.4.5	Production sous verre et sous tunnel plastique.....	13
4.4.6	Récolte et préparation pour la vente.....	13
4.4.7	Conversion et certification.....	13
4.4.8	Exceptions concernant les maraîchages produisant des légumes et des plantes ornementales....	14
4.5	Arboriculture fruitière, viticulture et cultures pérennes.....	14
4.5.1	Plants.....	14
4.5.2	Fumure et soin du sol.....	15
4.5.3	Soin et protection des plantes.....	15
4.5.4	Piquets de soutien.....	15
4.6	Pépinières.....	15
4.7	Sylviculture.....	15
4.8	Champignons.....	15
4.9	Germes et pousses.....	15
4.10	Nouvelles cultures et techniques de production.....	15
5	Elevage	16
5.1	Nécessité d'avoir du bétail.....	16
5.2	Taux de peuplement.....	16
5.3	Entraide entre domaines.....	16
5.4	Conduite de l'élevage.....	17
5.4.1	Elevage du bétail.....	17
5.4.2	Elevage des moutons, des chèvres et des chevaux.....	18
5.4.3	Elevage des cochons.....	18
5.4.4	Elevage de la volaille.....	19
5.5	Alimentation.....	19
5.5.1	Aliments venant de l'extérieur et aliments en conversion.....	20
5.5.2	Alimentation des vaches laitières, des moutons, des chèvres et des chevaux.....	20
5.5.3	Aliment des bœufs de boucherie.....	20

5.5.4	<i>Alimentation des veaux de renouvellement, des veaux à l'engraissement, des poulains, des agneaux et des chevreaux.....</i>	21
5.5.5	<i>Troupeaux nomades et estivage sur zones non cultivées</i>	21
5.5.6	<i>Animaux en pension.....</i>	21
5.5.7	<i>Pâtures communautaires.....</i>	21
5.5.8	<i>Alimentation des cochons.....</i>	21
5.5.9	<i>Alimentation des volailles</i>	22
5.6	<i>Reproduction et Identification</i>	22
5.6.1	<i>Reproduction</i>	22
5.6.2	<i>Identification et traçabilité des animaux.....</i>	22
5.7	<i>Origine des animaux, animaux importés et commercialisation.....</i>	22
5.7.1	<i>Lait, vaches laitières et veaux</i>	23
5.7.2	<i>Bœufs de boucherie pour l'engraissement</i>	23
5.7.3	<i>Moutons et chèvres</i>	24
5.7.4	<i>Porcs.....</i>	24
5.7.5	<i>Volaille.....</i>	25
5.8	<i>Apiculture</i>	26
5.8.1	<i>Mise en place des colonies d'abeilles.....</i>	26
5.8.2	<i>Les ruches</i>	26
5.8.3	<i>Sélection et multiplication par essaimage : voir préambule.....</i>	27
5.8.4	<i>Production de miel.....</i>	27
5.8.5	<i>Santé des abeilles.....</i>	27
5.8.6	<i>Certification</i>	28
5.9	<i>Utilisation des remèdes vétérinaires chez les animaux.....</i>	28
5.10	<i>Transport et abattage des animaux.....</i>	28
5.11	<i>Nettoyage et désinfection.....</i>	29
6	<i>Exclusion des organismes génétiquement modifiés</i>	29
7	<i>Conversion - certification - contrat</i>	29
7.1	<i>Constitution du dossier de première demande.....</i>	29
7.2	<i>Contrat</i>	29
7.3	<i>Conversion et certification</i>	29
7.3.1	<i>Plan de conversion</i>	30
7.3.2	<i>Certification</i>	30
7.3.3	<i>Autorisation exceptionnelle.....</i>	30
7.3.4	<i>Agrandissement et modification d'un domaine</i>	30
7.4	<i>Certification annuelle.....</i>	30
7.5	<i>Domaines associés (organisme agricole élargi).....</i>	31
7.6	<i>Cahier-Journal.....</i>	31
	<i>Annexe 1 - Calcul du nombre proportionnel d'animaux en utilisant des unités de fumure</i>	32
	<i>Annexe 2 - Aliments introduits autorisés</i>	33
	<i>Annexe 3 - Complément et additifs alimentaires autorisés</i>	34
	<i>Annexe 4 - Fertilisants autorisés</i>	34
	<i>Annexe 5 - Substances et méthodes autorisées pour les soins et la protection des végétaux</i>	36
	<i>Annexe 6 - Progression pendant la phase de conversion</i>	37
	<i>Annexe 7 - Accords de dérogation</i>	38
	<i>Annexe 8 - Age minimum d'abattage pour la volaille</i>	39
	<i>Annexe 9 - Produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'élevage et des installations</i>	39
	<i>Annexe 10 - Surfaces</i>	40
	<i>Annexe 11 - Complément au cahier des charges Apiculture</i>	40
	<i>Note</i>	40

1 Principes

L'agriculture bio-dynamique s'est donnée pour but de sauvegarder et même d'accroître la fertilité de la terre et la qualité des produits agricoles. Cet idéal ne peut être atteint que si le travail agricole est fait en plein accord avec les lois du vivant.

A partir de sa perception des forces à l'œuvre dans la nature, Rudolf Steiner, lors du cycle de conférences sur l'agriculture en 1924, a donné des conseils qui constituent la base de la méthode bio-dynamique. En s'appuyant sur ces conseils, et sur les expériences de la pratique acquises depuis plus de 75 ans, il est possible de produire des aliments de qualité et d'assurer aux domaines agricoles une prospérité et une santé durables.

Dans les processus de vie, des forces nombreuses et variées qui ne proviennent pas seulement d'interactions matérielles travaillent ensemble. Toutes les mesures agricoles se basent sur l'activation des processus qui accroissent et stimulent ces liens naturels.

L'agriculture bio-dynamique est en grande partie concernée par la formation d'interactions vivantes et ne peut pas être définie de la même manière que les méthodes de production d'objets inanimés. Le travail fourni par l'homme pour prendre soin de la fertilité du sol, des plantes, des semences, des animaux et de tout ce qui sert à leur reproduction, en harmonie avec les conditions locales, peut développer le domaine agricole ou le jardin et en faire un organisme vivant.

L'immense diversité du monde naturel signifie que des méthodes agricoles qui conviennent à un endroit peuvent être complètement inappropriées à un autre. Il faut aussi prendre en compte la sensibilité et les capacités de l'agriculteur pour choisir entre les différentes possibilités d'organisation de son domaine conformes aux présents cahiers des charges. La mise en œuvre au bon moment des mesures qui touchent aux processus vivants joue un rôle important. L'utilisation consciencieuse et régulière des préparations bio-dynamiques en fait partie, ainsi que la prise en compte des rythmes cosmiques dans la production de plantes et dans l'élevage.

Les normes de production fixées pour obtenir la certification DEMETER sont fondées sur un accord interne entre les agriculteurs engagés dans la bio-dynamie qui permet de rendre lisible les principes de la bio-dynamie à l'extérieur.

Les produits vendus sous la marque DEMETER doivent avoir été produits selon ces cahiers des charges.

Le travail en bio-dynamie exige que l'on se sente fortement relié à l'essence de la méthode bio-dynamique, à ses principes et à ses buts. A cet effet, il est nécessaire de pénétrer les processus naturels, en utilisant l'observation, le processus de pensée et la perception. Une connaissance toujours plus approfondie des liens dans la nature, peut être acquise par des efforts continus. Le travail en commun dans les différentes associations, les manifestations publiques, les revues et les livres sont des sources importantes d'aide et de soutien.

Cependant, si quelqu'un ne veut utiliser ces normes que comme on le fait souvent avec les lois, c'est-à-dire, en se ne préoccupant de ne s'attacher qu'au côté formel ou en cherchant des échappatoires parce qu'il y a économiquement avantage, il ferait mieux de pratiquer un autre type d'agriculture. C'est la tâche de l'association DEMETER FRANCE, de ses représentants, des conseillers d'empêcher que les choses ne prennent cette tournure.

Pour terminer, il est important que chaque agriculteur soit de plus en plus capable d'agir d'une façon responsable envers ces cahiers des charges et ce à partir de sa propre connaissance. C'est pourquoi chacun peut apporter sa contribution à la communauté toute entière de manière à justifier et à fortifier la confiance du consommateur dans la méthode bio-dynamique et dans les produits DEMETER.

Ecologie et paysage

Les mesures écologiques et paysagères dans le sens du « Cours aux agriculteurs » (avant tout la 7ème conférence) constituent une partie essentielle de la conduite d'un domaine en bio-dynamie. Elles comprennent les soins à prodiguer au monde des mammifères, oiseaux et insectes, et concernent entre autres la plantation et l'entretien des haies, des bosquets, des arbres isolés, l'aménagement des parcelles forestières et des lisières de bois, la gestion des bordures de champs, des talus, des chemins creux, des surfaces peu exploitées constamment couverts de graminées, d'herbes et de buissons, ainsi que le maintien des ruisseaux, des étangs, des tourbières, des zones marécageuses et tout spécialement des prairies humides avec leurs abords.

L'ampleur de ces mesures est à définir pour chaque domaine. Les surfaces réservées à ces mesures devraient atteindre au moins 5 % du domaine.

Structure

A l'heure actuelle, il existe une vision matérielle du monde issue de la science naturelle. Elle s'appuie sur le principe matérialiste d'évolution, selon lequel tout nouveau pas dans l'évolution se développe à partir d'un niveau inférieur, à travers la compétition et la sélection. Dans la science spirituelle, développée par Rudolf Steiner, le point de départ est le principe d'évolution suivant : au cours de l'évolution du monde, le physique s'est révélé de plus en plus capable de donner un corps à des êtres supérieurs tels que les animaux et l'homme. L'incarnation d'êtres beaucoup plus anciens et beaucoup plus élevés est l'étape la plus récente de l'évolution du monde.

L'agriculture est l'expression d'une rencontre active et formatrice entre l'être humain et le monde naturel. Dans la conception anthroposophique, l'agriculture et les formes du paysage devraient faire non seulement la base d'une alimentation pour le corps mais aussi pour la vie de l'âme et de l'esprit.

L'élevage du bétail, avec la production de fumier qui en découle, a été et est toujours à la base de la production. C'est là un facteur important à prendre en compte quand on établit la rotation des cultures. La production végétale est déterminée à la fois par les besoins de l'homme et ceux de l'animal, elle nécessite une approche consciente de la culture du sol. Une agriculture adaptée doit tenir compte des besoins de l'homme, de l'animal, de la plante et du sol.

Etiquetage et respect des règles officielles

L'étiquetage de produits avec le(s) mot(s) et/ou les logos « DEMETER », « En conversion vers DEMETER », « BIODYN », « produit issu d'un domaine en agriculture bio-dynamique », « produit issu d'un domaine en conversion à l'agriculture bio-dynamique », mots et logos déposés légalement (et donc protégés) ainsi que toutes autres indications qui affirment ou sous-entendent une relation avec cette méthode, implique légalement qu'il y ait un contrat de concession de marque qui couvre le producteur, le transformateur ou toute autre entreprise faisant référence aux mots et logos mentionnés ci-dessus.

Pour le contrat de concession de marque d'entreprises agricoles, horticoles, d'arboriculture fruitière ou forestière, de viticulture, les exigences légales, en particulier celles du règlement CEE 2092/91 modifié et du REPAB-F réglementant l'agriculture biologique (Culture Biologique) sont à respecter. Les présents cahiers des charges ne reprennent ni les règles d'hygiène qu'exige la loi, ni les termes de la réglementation générale alimentaire, ni le règlement CEE 2092/91 modifié et du REPAB-F sur l'agriculture biologique, leurs respects étant indispensables à toute concession ultérieure de la marque DEMETER, BIODYN ou En conversion vers DEMETER. Ils définissent des règles quantifiables pouvant être contrôlées. Mais le contrôle seul ne suffit pas, il est indispensable de développer le dialogue entre producteurs, transformateurs, commerçants et tous les acteurs de l'agriculture bio-dynamique. Du dialogue et de la transparence, naîtront la confiance nécessaire au développement de l'agriculture bio-dynamique.

A l'exception de cette introduction qui replace les idées dans leur contexte, le texte est établi sur deux colonnes. Dans celle de droite on trouvera des mots clés et des résumés de description qui sont plus complètement détaillés dans celle de gauche.

Les pratiques et produits qui ne sont pas expressément mentionnés et autorisés, sont interdits.

2 Organisme agricole – Individualité agricole

« Maintenant, une ferme s'approche le plus de sa propre nature quand elle peut être conçue comme une sorte d'individualité en soi, une individualité qui se suffit vraiment à elle-même. En réalité, chaque ferme devrait tendre vers cet état d'individualité autonome ».

Rudolf Steiner (EAR, GA 327, « Cours aux Agriculteurs », 2^{ème} conférence)

Toute vie se constitue en fonction de principes organiques. Des organes qui apparaissent séparément s'unissent pour donner une entité vivante. Cet organisme est plus que la somme de ses parties. Les organismes sont contenus par une peau permettant à une vie intérieure autonome de se développer.

Si une entreprise est organisée selon ces principes et développe à partir de ses propres ressources un système de vie du sol, de développement des plantes et d'élevage approprié, alors nous pouvons légitimement parler d'organisme agricole. De telles entreprises produisent une nourriture saine grâce à la fertilité du sol qu'elles ont développée, grâce aux forces de vie accrues des plantes et grâce à une méthode d'élevage convenant au type de cheptel. En même temps, les activités de ces entreprises contribuent, par la conscience de leur environnement, à créer un paysage susceptible de se développer et de se régénérer.

3 Préparations bio-dynamiques

Les connaissances de la science spirituelle indiquent que les composants d'origine minérale, végétale et animale peuvent être métamorphosés sous les effets d'influences cosmiques/terrestres durant le cours de l'année et se transformer en préparations dotées de forces. Quand elles sont utilisées dans le sol, sur les plantes et dans le fumier, ces préparations contribuent à vivifier la terre, à stimuler le rendement et la qualité dans les plantes, et à accroître la santé, la vitalité et la production chez les animaux du domaine.

L'agriculture bio-dynamique exige l'emploi régulier des préparations élaborées à partir des indications de Rudolf Steiner. Elles sont connues sous le nom de préparations bio-dynamiques 500 à 507. Les préparations 502 à 507 élaborées à base d'achillée, camomille, pissenlit, ortie, écorce de chêne et valériane sont à introduire dans tous les composts ; la préparation 507 (Valériane) sera diluée dans de l'eau tiède (si possible) et dynamisée entre 15 et 20 minutes, puis pulvérisée sur le tas de compost achevé. Les préparations bouse de corne (500) et silice de corne (501) sont à dynamiser durant 60 minutes précisément, en tenant compte des rythmes journaliers, saisonniers et planétaires, et des besoins du sol et des plantes. L'eau employée sera de préférence de l'eau de pluie, à défaut de l'eau qui aura reposé à l'air durant quelques jours, il est souhaitable de la faire tiédir. Sur des parcelles sans apport de compost, il est nécessaire d'utiliser du compost de bouse (méthode Maria Thun ou autres) ou la bouse de corne préparée (méthode Alex Podolinsky ou autres).

Les préparations bouse de corne (500) et silice de corne (501) sont à appliquer au moins une fois par an sur l'ensemble des surfaces accessibles du domaine. Ce qui est un minimum car l'effet complet ne peut être obtenu que si toutes les préparations (pour le compost et à pulvériser) sont utilisées pour les fumiers et pour les soins de plantes tout au long de l'année.

Les préparations devraient si possible être élaborées sur le domaine ou en collaboration entre différents domaines, au sein de groupes régionaux. Les plantes et les organes d'animaux qui entrent dans leur composition devraient venir de domaines en bio-dynamie. Un soin tout particulier devra être apporté à l'élaboration et à la conservation des préparations selon des procédés qui résultent de l'expérience acquise. Il est d'une grande importance de continuer à échanger les expériences faites dans ce domaine afin que les effets de ces préparations ne faiblissent pas en raison d'une élaboration, d'une conservation ou d'une utilisation inadaptée.

Les pulvérisations doivent être faites dans des appareils très propres n'ayant jamais contenu de produits chimiques ou des huiles essentielles. Ils ne doivent servir qu'à cet usage.

Une condition préalable à la certification d'une ferme comme En conversion vers DEMETER ou BIODYN, après 12 mois de conduite du domaine en accord avec les cahiers des charges, est le passage d'au moins une fois la bouse de corne et une fois la silice de corne, ainsi que l'épandage de fumier ayant reçu les préparations (ou pour remplacer ce dernier, le compost de bouse ayant reçu les préparations du compost) sur toutes les surfaces du domaine. Ceci s'applique également aux nouvelles surfaces à convertir.

Les préparations 502 à 507 sont à introduire dans tous les composts.

Les préparations bouse de corne (500) et silice de corne (501) sont à appliquer au moins une fois par an sur l'ensemble des surfaces accessibles du domaine.

Les préparations sont les plus efficaces quand elles sont toutes utilisées.

Elaboration des préparations sur le domaine, si possible.

L'utilisation des préparations est une aide fondamentale pendant la période de conversion.

4 Culture et production de plantes

« Fertiliser signifie vivifier le sol ». Dans tout programme de fertilisation, l'usage approprié des préparations bio-dynamiques est de première importance. Un objectif important, lorsqu'on travaille le sol, est l'intensification des processus biologiques de ce sol. Il faudrait donner la préférence aux méthodes ayant un rendement économe en énergie.

Le développement d'une fertilité durable du sol implique qu'on veille à avoir des rotations longues et appropriées, à introduire des légumineuses en nombre suffisant (si possible, pas seulement des annuelles), ainsi qu'une forte proportion de cultures d'engrais verts ou de prairies temporaires. Le côté unilatéral déséquilibré de certaines plantes cultivées peut être compensé par une rotation appropriée aux conditions locales.

4.1 *Fumure et fertilisation*

4.1.1 Généralités

Selon les indications du « Cours aux Agriculteurs » de Rudolf Steiner, tous les amendements doivent être orientés de façon à soutenir la fertilité du sol. Les amendements de base sont : les fumiers, les purins, les lisiers provenant des animaux du domaine en particulier des bovins, les composts de déchets végétaux et les engrais verts. Tous doivent recevoir sous une forme ou sous une autre les préparations bio-dynamiques destinées au compost.

Tout achat de matières fertilisantes doit être signalé à l'association DEMETER FRANCE avec le nom et l'adresse du fournisseur. Les documents précisant l'origine des matières peuvent être exigés.

Si ces fertilisants proviennent d'un élevage autre que bio-dynamique ou biologique certifié, une analyse de pesticides à l'issue du compostage pourra être exigée sur l'initiative de l'association DEMETER FRANCE. Si, après compostage, certains pesticides ne sont pas encore dégradés, le compost ne pourra être employé que lorsque, après de nouveaux compostages, des analyses ultérieures prouvent que tous les pesticides ont bien été dégradés. Le compostage des matières organiques provenant de ces domaines doit se faire pendant un minimum de six mois avec les préparations spécifiques à l'agriculture bio-dynamique. Les analyses sont à la charge de l'agriculteur et doivent être communiquées au secrétariat de l'association DEMETER FRANCE. Si toutes les possibilités locales d'utilisation de fertilisants en provenance du voisinage d'origine biologique ou bio-dynamique s'avèrent impossibles, une période de 5 ans devra être mise à profit pour trouver des solutions contractuelles d'approvisionnement local dans les qualités biologique ou bio-dynamique certifiées. Sur cet ensemble, 10% peuvent venir de l'agriculture conventionnelle.

4.1.2 Quantité de fumure

La quantité totale de fumure utilisée ne doit pas dépasser la quantité qu'on utiliserait en moyenne à travers une rotation de culture dans un domaine organisé en polyculture-élevage et conduit selon la méthode bio-dynamique : maximum 1,4 unité de fumure/ha/an, soit au maximum 10 tonnes de compost/hectare/an (voir annexe 1). Pour des maraîchages, l'association DEMETER FRANCE peut autoriser des dérogations à cette règle. L'utilisation d'engrais organiques certifiés biologiques du commerce n'est pas recommandée. Elle est tolérée dans des situations exceptionnelles, à condition de ne pas être préjudiciable à la qualité intrinsèque des produits DEMETER (goût, odeur, conservation, etc.). Il est souhaitable de soumettre les engrais organiques du commerce à un processus de compostage en y ajoutant les préparations bio-dynamiques. Sinon, une pulvérisation de compost de bouse doit être effectuée sur les surfaces après épandage.

Dans les cultures spécialisées, la fumure organique, obligatoirement d'origine biologique, venant du commerce, ne doit pas représenter plus de 50 % de

La quantité totale d'azote ne doit pas dépasser 1,4 unité de fumure/ha basée sur la surface totale de la ferme

L'utilisation de fumure organique venant du commerce est limitée.

l'apport total annuel en azote, les autres 50 % devant être issus du domaine, soit sous forme de fumier, de compost végétal ou d'engrais vert. Ces amendements produits sur le domaine sont essentiels pour une production d'une bonne qualité. Lors de l'emploi de fumier de poules ou de purin, même provenant du domaine, il y a lieu d'être prudent du fait de leur important effet azoté.

La liste des produits de fertilisation autorisés se trouve à l'annexe 4.

A la ferme, il faut s'occuper de la fumure avec soin et attention. La capacité de l'aire de compostage doit être appropriée et il faut une méthode adaptée pour élaborer et épandre le compost. Il faut réduire au maximum les pertes en éléments nutritifs durant le stockage et l'utilisation par volatilisation et lessivage. Dans le compostage et les cultures, il faut veiller à minimiser les pertes d'azote particulièrement vers les nappes phréatiques.

Stockage, préparation et épandage doivent être effectués avec soin.

4.1.3 Fumures et terreaux importés

Les azotes de synthèse, le nitrate de soude et les engrais phosphatés solubles dans l'eau ainsi que les sels de potasse purs et les sels de potasse avec un contenu chloré de plus de 3 % sont interdits.

Des roches et des terres broyées, même contenant des phosphates, sont autorisées en fonction du lieu mais elles devraient de préférence passer par le processus de compostage. A noter qu'une augmentation de la valeur du pH peut, le cas échéant, être obtenue par des mesures appropriées de travail du sol et par l'utilisation des préparations bio-dynamiques qui servent à l'édification et à l'amélioration de la structure du sol et à son aération.

La liste des fertilisants autorisés se trouve à l'annexe 4.

Les fumures animales importées ne peuvent pas provenir de systèmes d'élevage intensif ou de systèmes d'élevage n'utilisant pas de litière, à cause du risque de résidus de médicaments vétérinaires et/ou d'additifs alimentaires.

Les fertilisants qui sont énumérés dans l'annexe 4, paragraphe 4, doivent être soumis à l'agrément de l'association DEMETER FRANCE avant d'être importés.

Il faut pouvoir fournir des documents appropriés spécifiant l'origine, la quantité, et l'utilisation (quelle parcelle, quelle culture) de tous les fertilisants importés.

Il faut veiller à maintenir ou à tendre vers une valeur de pH appropriée au sol et à son utilisation. Le cas échéant, l'apport de calcaire peut être utile. Tout engrais ou amendement d'origine organique et minérale acheté doit être déclaré à l'association DEMETER FRANCE à l'occasion du renouvellement annuel.

L'utilisation de matières fécales humaines, de boues d'épuration et de composts urbains est interdite.

Les azotes de synthèse, le nitrate de soude et les engrais phosphatés solubles dans l'eau ainsi que les sels de potasse purs et les sels de potasse avec un contenu chloré de plus de 3 % sont interdits.

Pas de fumure animale provenant de systèmes d'élevage intensif.

Il faut fournir des documents spécifiant les origines et l'utilisation des fertilisants et des terreaux importés.

La valeur du pH doit être maintenue à un niveau optimal.

4.2 Soins et protection des végétaux

Les mesures générales prises en agriculture bio-dynamique, y compris les soins pour l'environnement conduisent à une plus grande résistance des cultures vis à vis des attaques parasitaires, cryptogamiques et bactériennes. Il est donc du plus grand intérêt, dans toutes les démarches entreprises, de tendre à s'approcher le plus possible de cet idéal bio-dynamique. Il est défendu d'utiliser des produits chimiques de synthèse. Seules sont autorisées les mesures de lutte qui entrent dans le cadre général des présents cahiers des charges.

La liste des produits de soins aux végétaux actuellement autorisés se trouve à l'annexe 5. Tout usage d'un produit non autorisé par les présents cahiers des charges conduit le domaine ou tout au moins les cultures et parcelles traitées à perdre leur certification. Les nouveaux produits et les méthodes nouvelles ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord de l'association DEMETER FRANCE.

Il faut renforcer la résistance naturelle des cultures.

Tout usage d'un produit non autorisé fait perdre sa certification au domaine ou tout au moins aux parcelles concernées.

4.2.1 Protection durant le stockage

Le stockage des produits DEMETER doit être fait en respectant l'esprit des normes et en veillant à éviter toute perte de qualité. (cad par le choix des

conteneurs de stockage, des méthodes de protection contre les nuisibles, etc.). Lorsque à la suite d'une attaque parasitaire importante au niveau des cultures ou des stocks l'emploi de moyens non autorisés devient indispensable ou lorsque des mesures ordonnées par les autorités exigent de recourir à des procédés non autorisés, ces interventions sont à déclarer à l'association DEMETER FRANCE avant toute application des traitements. L'association DEMETER FRANCE pourra, selon les cas, maintenir ou suspendre partiellement et temporairement la certification.

Il faut notifier tout problème important de nuisibles avant tout traitement.

4.3 Plants, semences et multiplication

4.3.1 Production de semences

La production de semences doit être considérée comme un organe du domaine au même titre que les autres cultures. Voir 4.4.

Le choix de variétés est extrêmement important, car il conditionne dans une large mesure la conduite des cultures et la qualité des produits récoltés.

Aussi, la multiplication de variétés manipulées génétiquement est interdite, de même que celles de variétés hybrides F1 de céréales à paille. La sélection et la multiplication de variétés hybrides F1 sont déconseillées, à commencer par les variétés à stérilité mâle cytoplasmique sans gène restaurateur de fertilité qui sont stériles.

Les semences doivent être issues de lignées cultivées depuis au moins 2 générations en culture Bio-Dynamique. Si, dans le cas de démarrage d'une nouvelle lignée ou de semences produites sur une parcelle En conversion vers DEMETER, ce délai ne peut être respecté, le producteur de semences ou le conditionneur sont tenus de l'indiquer sans leur catalogue et sur les sachets. Chaque fois que cela est possible, les semences seront produites en plein air et la fumure ne devra pas être excessive.

Le producteur de semences ou le conditionneur indiqueront sur le sachet l'année de récolte de la semence, le pays et/ou la région de provenance. Ils indiqueront, en outre, au moins pour les semences de plus d'un an, le dernier taux de germination mesuré et la date de mesure de ce taux.

4.3.2 Provenance des semences

Le choix de variétés est extrêmement important, car il conditionne dans une large mesure la conduite des cultures et la qualité des produits récoltés. D'autre part, il encourage et soutient tel ou tel type de sélection et de production de semences.

Les variétés obtenues par manipulations génétiques (OGM) sont interdites, de même que celles de variétés hybrides F1 de céréales à paille sauf pour le maïs.

(Voir alinéa 1 - Annexe 7)

Les variétés hybrides F1 sont déconseillées, à commencer par les variétés à stérilité mâle cytoplasmique sans gène restaurateur de fertilité, l'agriculteur devra s'efforcer de se passer d'utiliser les variétés hybrides F1, sans attendre leur probable interdiction en agriculture biologique dans les années à venir, au fur et à mesure du développement de la production de semences de variétés fixées ou de variétés mieux adaptées à l'éthique et aux conditions de l'agriculture bio-dynamique.

La priorité sera donnée, d'une part aux semences provenant du domaine ou de domaines voisins, d'autre part aux semences bio-dynamiques, enfin aux variétés adaptées au terroir dont dépend le domaine. A défaut, l'agriculteur s'approvisionnera auprès de semenciers en semences provenant de domaines en bio-dynamie certifiée ou, à défaut, en biologie certifiée.

Dans des cas particuliers, seulement, il pourra avoir recours à des semences issues de l'agriculture conventionnelle, à condition qu'ils n'aient pas été traités après récolte (par exemple traitement au gaz contre les charançons et bruches) ou enrobés de produits chimiques de traitement. De tels achats sont soumis à

Les semences et les plantes doivent provenir de l'agriculture bio-dynamique, à défaut d'origine biologique. Pour l'emploi de semences conventionnelles, une déclaration à l'association DEMETER FRANCE est obligatoire.

Les semences et plants génétiquement modifiés sont interdits.

déclaration à posteriori. L'agriculteur devra justifier son choix d'une variété non disponible en bio-dynamie ou en biologie.

4.3.3 Provenance des plants

La préférence ira aux plants produits sur le domaine et aux plants issus de l'agriculture bio-dynamique certifiée, tout particulièrement pour les espèces annuelles à cycle court telle que laitue est chicorée. A défaut les plants pourront provenir de domaine en biologie certifiée. Pour les plantes annuelles et bisannuelles, les plants provenant de l'agriculture conventionnelle sont interdits. Pour les plantes vivaces (arbres, arbustes, etc), et dans des cas particuliers seulement, l'agriculteur pourra avoir recours aux plants issus de l'agriculture conventionnelle : de tels achats sont soumis à déclaration à posteriori et l'agriculteur devra justifier son choix d'une variété non disponible en bio-dynamie ou en biologie.

Dans tous les cas, l'agriculteur devra s'assurer que le producteur de plants utilise des semences de l'agriculture bio-dynamique, à défaut biologique, chaque fois que ces semences sont disponibles : dans le cas contraire, l'agriculteur devra fournir les semences convenables au producteur de plants.

La facture du producteur de plants indiquera la provenance de la semence et la variété. S'il s'agit de variété hybride F, cela sera indiqué sur la facture et sur les étiquettes.

4.4 Maraîchages, légumes de plein champ, vergers, vignes, autres cultures pérennes

Les productions des maraîchages, des cultures de légumes de plein champ, des vergers, des vignes, des houblonnières et des autres cultures pérennes sont des organes du domaine au même titre que les grandes cultures. Cependant, les domaines qui comprennent ces productions dans une large proportion nécessitent une planification spéciale du domaine.

Dans les maraîchages intensifs où plusieurs cultures se succèdent fréquemment sur la même parcelle, il faut accorder une attention particulière aux soins du sol. Un programme de fertilisation basé sur les animaux du domaine est fortement recommandé. S'il n'est pas possible d'avoir des animaux sur le domaine, la coopération avec un autre domaine en bio-dynamie qui pratique l'élevage est recommandée à travers un contrat (échanges éventuels). Une intensification de l'emploi des préparations bio-dynamiques et un suivi plus strict des rythmes cosmiques est nécessaire. Il faut apporter une attention spéciale à la préparation des fumiers en utilisant les préparations bio-dynamiques du compost.

Une autre recommandation est d'élargir la rotation des cultures pour y inclure en culture intermédiaire des représentants des familles végétales qu'on ne cultiverait normalement pas (phacélie, sarrasin, etc.). Il faut aussi inclure dans la rotation des légumineuses et d'autres plantes propices au développement du sol ou attirants des insectes utiles.

Les domaines qui cultivent des légumes de plein champ dans le cadre d'une rotation avec des grandes cultures sont considérés comme des domaines agricoles et doivent avoir un élevage en conséquence. Les maraîchages spécialisés caractérisés par un faible nombre de variétés cultivées et de rotations courtes ne peuvent rentrer dans le cadre de la certification DEMETER. Afin de distinguer un maraîchage d'un domaine agricole, les critères suivants sont à prendre en compte :

- les légumes de plein champ tels que betteraves rouges, choux, carottes, etc., qui ne fournissent qu'une récolte par an sont considérés comme des produits agricoles,
- en culture maraîchère, on récoltera en règle générale deux cultures principales par an sur l'ensemble des surfaces compte-tenu des conditions climatiques,
- la part importante des revenus vient de la production de légumes variés,
- le maraîchage se caractérise par un approvisionnement régulier du marché en légumes.

En cas de doute sur la catégorie à retenir, l'association DEMETER FRANCE jugera au cas par cas, s'il s'agit d'un maraîchage ou d'un domaine agricole.

Les maraîchages, les cultures intensives de légumes de plein champ, les vergers, les vignes et autres cultures pérennes doivent suivre les méthodes décrites dans les chapitres précédents et répondre aux exigences suivantes.

Les sols bio-dynamiques qui sont très actifs auront un fort taux de métabolisme quand ils seront travaillés intensivement. Pour cette raison, il faut apporter une attention particulière aux mesures permettant d'augmenter le taux d'humus.

On peut utiliser du fumier d'élevage conventionnel que si on ne peut pas s'en procurer dans des domaines en biologie ou en bio-dynamie, cela nécessite l'approbation de l'Association DEMETER FRANCE.

Le sol ne peut pas rester nu toute l'année. Il est permis d'utiliser une couverture du sol (mulching (voir 4.4.4) par exemple).

Le taux d'humus à une importance particulière. Les maraîchages et les domaines d'élevage devraient coopérer comme un tout.

4.4.1 Semences, plants et multiplication

Les règles du chapitre 4.3 – Plants, semences et multiplication sont applicables ici.

4.4.2 Fumiers, terreaux et mélanges de rempotage

Le fumier de ruminants faisant partie du troupeau du domaine, bien décomposé ayant reçu les préparations bio-dynamiques, forme la base la plus importante de la fertilisation. S'il faut importer du fumier, il faut particulièrement veiller à ce qu'il ne contienne pas de résidus et que les animaux ne viennent pas de domaines d'élevage intensif.

En matière de terreau et de substrats destinés aux semis, la règle serait d'utiliser au moins 25 % de compost végétaux ou animaux ayant reçu les préparations bio-dynamiques. A défaut, on emploiera avant ou au moment des semis, une préparation contenant les 6 préparations bio-dynamiques (compost de bouse ou 500 préparé). Le terreau et les substrats seront, dans la mesure du possible issus du domaine.

L'utilisation de terreaux prêts à l'emploi doit être faite en accord avec l'association DEMETER FRANCE.

Il est permis d'utiliser des matières végétales pour les composter, ainsi que des terreaux finis faits d'écorces, de feuilles, de copeaux, etc. qui viennent de parcelles communales, si un test des résidus prouve qu'ils sont suffisamment propres. L'utilisation de mélanges de rempotage du commerce implique une autorisation de l'association DEMETER FRANCE.

L'utilisation de fertilisants, la rotation des cultures et les techniques de culture doivent être pensées de façon à réduire au minimum le lessivage de l'azote vers la nappe phréatique ou l'accumulation de nitrate dans les légumes.

Il n'est permis d'utiliser de la tourbe qu'en tant qu'élément constitutif des lits de semences et des mélanges de rempotage. Il faudrait privilégier les méthodes de culture qui nécessitent le moins possible de tourbe. La proportion de tourbe doit être la plus faible possible et ne doit pas excéder 75 %. L'utilisation d'agents de synthèse destinés à l'amélioration du sol n'est pas permise.

Tous les fertilisants utilisés doivent répondre aux exigences des cahiers des charges (Voir annexe 4).

Les techniques de culture hors sol (culture hydroponique, culture n'utilisant qu'une fine couche de terre, etc.) les cultures conduites sur des substrats inertes (scories) et les cultures en conteneurs sont interdites. Les techniques n'utilisant qu'une fine couche de terre ne sont pas autorisées, sauf pour le cresson et les cultures germées où la base de culture est vendue avec le germe.

Les racines d'endives devraient être forcées dans la terre. Si on utilise des techniques de forçage dans l'eau, celle-ci ne doit pas contenir d'additifs. Ceux-ci sont interdits par ces cahiers des charges. Si les racines d'endives sont forcées dans l'eau, ce doit être signalé à la commercialisation.

Les mélanges de rempotage et les substrats de culture peuvent être stérilisés à la vapeur. Après la stérilisation, il faut rapidement utiliser les préparations du compost bio-dynamique, des extraits de compost liquide, la préparation bouse de corne ou la préparation compost de bouse pour guider la recolonisation microbienne du sol.

Le fumier ne peut être importé que d'élevages non intensifs.

Le compost préparé formera au moins 25 % par volume des terreaux et des mélanges de rempotage. Une analyse des résidus est exigée pour les composts venant de parcelles communales.

Il faut réduire au minimum le lessivage de l'azote et l'accumulation de nitrates dans les légumes.

La proportion de tourbe dans les lits de semences et les mélanges de rempotages ne doit pas excéder 75 %.

Les techniques de cultures hors sol et celles n'utilisant qu'une fine couche de terre sont interdites.

Les racines d'endives forcées dans l'eau doivent être déclarées comme telles.

Après stérilisation à la vapeur, il faut prendre des mesures pour assurer la recolonisation microbienne.

4.4.3 Soins et protection des plantes

Les règles du chapitre 4.2 - Soins et protection des végétaux sont applicables ici.

La production sous couvert, surtout les plastiques couvrant le sol, doit être limitée au maximum. Les matériaux perforés réutilisables sont préférables.

4.4.4 Contrôle des adventices

La rotation des cultures, le travail du sol et les méthodes de culture sont d'une importance décisive pour le contrôle des adventices. Il faut préférer les mesures mécaniques aux mesures thermiques.

L'utilisation de matériaux de mulching industriels tels que le papier à mulching ou les nattes supprimant les adventices est limitée aux sols fortement enherbés en raison des effets écologiques plus larges découlant de la suppression complète des herbes et de la difficulté de passer les préparations. L'utilisation de ces matériaux est soumise à l'association DEMETER FRANCE.

L'utilisation de matériaux de mulching industriels est permise mais avec des restrictions.

4.4.5 Production sous verre et sous tunnel plastique

L'utilisation d'énergie pour chauffer les cultures sous verre et sous plastique doit être limitée au maximum et, à l'exception de la production de replants et de plantes ornementales nécessitant une température plus haute, doit se limiter à une extension appropriée de la saison de culture.

Chaque fois que c'est possible, il faut introduire dans l'entreprise des techniques économisant l'énergie, comme l'utilisation de systèmes de chauffage spéciaux (chauffage du sol ou de la végétation, par exemple).

Dans les serres en verre, il est permis de stériliser à la vapeur une fine couche du sol. Après la stérilisation, il faut rapidement utiliser les préparations du compost bio-dynamique, des extraits de compost liquide, la préparation bouse de corne ou la préparation compost de bouse pour guider la recolonisation microbienne.

L'énergie utilisée pour chauffer doit être réduite au minimum nécessaire.

Il faut utiliser de préférence des techniques économisant de l'énergie.

Après stérilisation à la vapeur, il faut prendre des mesures pour assurer la recolonisation microbienne.

4.4.6 Récolte et préparation pour la vente

La qualité de la production de légumes bio-dynamiques doit être maintenue aussi par le choix des techniques de récolte, de conditionnement et de conservation. Dans ce domaine aussi, les règles des présents cahiers des charges sont à respecter (voir chapitre 4.2). On privilégiera, en particulier, pour les plantes à usage médicinal, les méthodes culturales et les modes de récolte manuels.

4.4.7 Conversion et certification

Lors de la conversion des surfaces précédemment en maraîchage conventionnel, il est nécessaire d'apporter une attention toute particulière au problème des résidus de pesticides. S'il y a un doute sur la présence de résidus qui pourraient s'avérer nocifs pour toute la vie du domaine et son environnement ainsi que pour le consommateur, un bilan de la situation globale est à établir par des analyses appropriées. Leurs résultats sont à soumettre à l'association DEMETER FRANCE.

Les maraîchages ne seront convertis et certifiés que dans leur globalité. (Pas de conversion progressive). La marque BIODYN ou En conversion vers DEMETER ne peut être accordée qu'à la suite de douze mois de maraîchage selon les présents cahiers des charges qui comprendront l'utilisation des préparations bio-dynamiques (bouse de corne et silice de corne, introduction des préparations dans les composts) et si aucune raison ne s'y oppose (résidus provenant d'une pratique antérieure).

4.4.8 Exceptions concernant les maraîchages produisant des légumes et des plantes ornementales

Les entreprises qui produisent des plantes ornementales et des légumes doivent convertir les parcelles destinées à la production ornementale en même temps, si les parcelles de production et les serres ne sont pas séparées de façon claire, spatiale et permanente. Les fertilisants, les produits utilisés pour la protection des végétaux, les terreaux et les mélanges de rempotage doivent répondre aux exigences des normes en vigueur.

S'il existe une séparation claire, permanente et spatiale des parcelles de production et des serres qui forment alors des unités de culture séparées, l'association DEMETER FRANCE peut autoriser la reconversion par étapes de la partie ornementale. Le but à atteindre est la conversion complète du domaine en l'espace de cinq ans.

Pendant ces cinq ans, il est permis d'utiliser des terreaux et des mélanges de rempotage conventionnels dans la partie ornementale. Il faut fournir des documents démontrant l'origine, le type, la quantité et l'utilisation de ceux-ci, en accord avec les exigences du règlement CEE 2092/91 modifié.

De plus, les produits utilisés pour la protection des végétaux doivent être en accord avec les normes en vigueur.

La séparation des surfaces de production doit être soigneusement établie à travers des documents (fiches historiques de la parcelle, dessin de la parcelle, journal du domaine et/ou autres registres du même genre).

Les déchets végétaux provenant des parcelles de production de plantes ornementales qui ne sont pas encore entièrement converties, doivent être compostés séparément et utilisés seulement sur ces mêmes parcelles.

Des matières conventionnelles à l'état brut ou prêtes à l'emploi peuvent être importées sur la surface de production de plantes ornementales. Ici aussi, il faut tenir des enregistrements précis de ce qui est fait.

Les différences entre les méthodes de production des plantes ornementales et des légumes, ainsi que les plantes introduites venant du conventionnel, doivent être spécifiées au consommateur à travers un étiquetage clair et sans ambiguïté.

S'il n'y a pas de séparation claire, les surfaces destinées à la production ornementale doivent être intégrées dans la conversion.

S'il existe une séparation claire, la partie de production ornementale peut être convertie par étapes.

Les produits de protection des végétaux qui sont utilisés doivent être en accord avec les normes en vigueur.

Il est nécessaire de séparer les composts.

4.5 Arboriculture fruitière, viticulture et cultures pérennes

Il faut mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour créer une certaine diversité, bandes enherbées et fleuries, plantation d'arbres diversifiés, en évitant à tout prix les clones.

Le fait que la culture pérenne reste enracinée au même endroit rend obligatoire d'apporter plus de soins agricoles à l'environnement. Ici, créer l'harmonie peut aider à réduire le besoin de traitements particuliers.

Les bandes enherbées doivent être adaptées au lieu, être composées de nombreuses espèces de plantes différentes et, si possible, elles doivent pouvoir fleurir avant d'être tondues ou utilisées en mulching. Si besoin est, la bande entre les arbres ou la surface sous les jeunes plants peut rester sans végétation. Pour ce faire, il est permis d'utiliser des méthodes mécaniques ou thermiques. Cependant le sol ne peut rester sans végétation ou couverture naturelle pendant toute l'année. L'année d'implantation peut être une exception si nécessaire.

(Voir alinéa 2 - Annexe 7)

Le but est une prairie verte composée d'une large variété de plantes. Le sol ne peut pas rester nu toute l'année.

4.5.1 Plants

S'il est possible de se procurer des plants des variétés souhaitées en production DEMETER, ceux-ci doivent alors avoir la préférence. Si on ne peut se procurer des plants qu'en biologie, ceux-ci doivent alors être utilisés.

Il convient de choisir des variétés et des porte-greffe adaptés à la région. A défaut, la déclaration est soumise à l'association DEMETER FRANCE.

Dérogation pour la viticulture en fonction de la législation en vigueur.

Il faut utiliser des plants DEMETER ou biologiques.

4.5.2 Fumure et soin du sol

Dans les vergers qui n'ont pas leurs propres animaux, la quantité de fertilisants biologiques extérieure qu'il est permis d'introduire est limitée à 1,2 unité/ha de verger. La quantité totale de fertilisants ne doit pas excéder l'équivalent de 90 kg N/ha de verger.

Les fertilisants autorisés sont cités à l'annexe 4.

L'importation maximale de fertilisants biologiques est de 1,2 unité de fumure/ha et de 90 kg N/ha de verger.

4.5.3 Soins et protection des plantes

Les règles du chapitre 4.2 - Soins et protection des végétaux sont applicables ici.

4.5.4 Piquets de soutien

Dans les climats du nord, il est défendu d'utiliser des bois tropicaux ou subtropicaux pour les piquets de soutien en raison des problèmes de la gestion des ressources écologiques. Il est permis d'utiliser les roseaux tropicaux, le bambou et le tonkir.

4.6 Pépinières

Dans ce domaine, les normes sont actuellement peu développées. Les personnes intéressées sont invitées à contacter directement l'association DEMETER FRANCE.

4.7 Sylviculture

Dans ce domaine, les normes sont actuellement peu développées. Les personnes intéressées sont invitées à contacter directement l'association DEMETER FRANCE.

4.8 Champignons

Dans ce domaine, les normes sont actuellement peu développées. Les personnes intéressées sont invitées à contacter directement l'association DEMETER FRANCE.

4.9 Germes et pousses

La production de germes et de pousses doit se faire à partir de graines, de racines et de rhizomes qui ont été multipliés en bio-dynamie. Ceux en conventionnels ne peuvent être utilisés.

L'eau utilisée pour la production de germes et de pousses doit être de qualité potable. Tout substrat ou support utilisé doit répondre aux exigences des présents cahiers des charges. En cas de doute, l'association DEMETER International, groupe pour les normes de production, prendra une décision.

Les semences, les racines et les rhizomes de production conventionnelle ne sont pas admis.

On ne peut utiliser que de l'eau potable.

4.10 Nouvelles cultures et techniques de production

Les nouvelles cultures et techniques de production, qui ne sont pas comprises dans ces normes et qui ne sont pas habituelles dans les domaines conduits en biologie, ne peuvent être expérimentées qu'avec l'autorisation de l'association DEMETER FRANCE. (Voir alinéa 3 - Annexe 7)

5 Elevage

Ces cahiers des charges indiquent des intentions concernant l'élevage et ne donnent le plus souvent que les exigences minimales.

Les animaux domestiques, êtres doués d'âme, sont tout particulièrement dépendants de nos soins. Les soins quotidiens devraient être appliqués de façon à ce que chaque animal reçoive toute l'attention qui lui est due et ait aussi la possibilité d'avoir un comportement conforme à la nature de l'espèce. Les déséquilibres, tant au niveau physique que psychique, doivent être reconnus à temps et corrigés avec soin. Des soins attentifs continus sont la condition préalable essentielle pour que cela se fasse.

L'élevage, avec la production de fourrage qui l'accompagne est une partie importante du domaine. En ce qui concerne le développement de l'entreprise, le domaine agricole ne peut pas se passer de cheptel. Cela s'applique aux ruminants en particulier. La diversité des plantes qui composent le fourrage et le fumier bien équilibré qui naît grâce aux animaux contribuent, à travers la fertilité du sol, à la prospérité à long terme d'un domaine. La coopération harmonieuse de l'homme avec les trois règnes de la nature peut conduire à un organisme agricole vivant et doué d'âme.

« Vous devez savoir, par exemple, que les influences cosmiques qui s'expriment dans la plante viennent de l'intérieur de la terre et sont conduites vers le haut. Donc, si une plante particulièrement porteuse de ces influences cosmiques est mangée par un animal, le fumier que produit le système digestif de l'animal en conséquence de l'ingestion d'un tel fourrage, sera juste la chose qu'il faudra pour le sol où cette plante pousse ».

Rudolf Steiner

L'expérience montre que les animaux nés et élevés dans le domaine, où l'on pourvoit avec amour à leur alimentation et aux besoins de leur élevage, sont en bonne santé et ont un bon taux de fertilité pour une longue période.

C'est pourquoi tous les efforts doivent être faits pour organiser des conditions de vie optimales pour les animaux dans chaque situation donnée, et pour ne faire entrer dans le domaine que des animaux venant d'entreprises aussi bien menées.

5.1 **Nécessité d'avoir du bétail**

La certification DEMETER de domaines agricoles qui n'élèvent pas de bétail sur le domaine n'est pas possible.

Les dérogations à la nécessité d'élever du bétail doivent être ratifiées.

(Voir alinéa 4 - Annexe 7)

Dans le maraîchage, l'arboriculture, la viticulture et les domaines agricoles qui n'ont que des cultures pérennes, la nécessité d'avoir leurs propres animaux n'est pas obligatoire si l'utilisation de fumiers, de compost, d'engrais verts et des préparations est particulièrement intensif.

La certification DEMETER pour des domaines agricoles qui n'ont pas leur propre bétail, n'est en règle générale pas possible.

5.2 **Taux de peuplement**

Le taux de peuplement est déterminé par les possibilités de production du fourrage, telles qu'elles sont dictées par le climat et les conditions locales. Il tient compte du maintien et du développement de la fertilité du sol.

Le taux de peuplement sera d'au maximum 2 U.G.B./ha, correspondant à 1,4 unité de fumier/ha (voir annexe 1), même si la nourriture vient de l'extérieur.

Taux de peuplement : 2 U.G.B./ha maximum.

5.3 **Entraide entre domaines**

L'entraide entre des domaines bio-dynamiques certifiés (par exemple, échange de fourrages ou de fumiers) est possible dans le sens de la création d'une unité biologique. Les cahiers des charges doivent être appliqués à cette nouvelle unité qui est considérée comme un tout. Il devrait y avoir un contrat établi entre les domaines et il devrait être remis à l'association DEMETER FRANCE.

L'équivalent de fumier pour la superficie totale ne doit pas dépasser 1,4 U. fumure/ha/an.

La coopération entre les domaines doit être réglée par contrat.

5.4 Conduite de l'élevage

La conduite des animaux doit suivre les principes de l'élevage biologique ainsi que ceux qui se rapportent au type de l'animal et à son être. Des soins remplis d'amour et de respect favorisent le bien-être de l'animal, sa santé et ses capacités de production.

Le type d'étable et les autres conditions d'élevage doivent être organisés pour que les animaux puissent se mouvoir et donner libre cours à leurs caractéristiques normales de comportement : par exemple, ils doivent pouvoir se redresser ou se coucher sans être gênés et avoir un lieu de repos sec. C'est pourquoi les stabulations libres sont préférables.

Le système choisi devra permettre aux animaux d'être librement en contact avec leur environnement naturel (soleil, pluie, terre sous les pattes, etc.) si cela est possible. Cela devrait garantir en particulier par l'accès à la pâture ou au moins un parcours extérieur. Il faut également prendre soin de leur procurer suffisamment de lumière, un bon milieu ambiant dans l'étable et de les protéger du vent.

Il est interdit d'attacher les animaux en permanence. Pour des raisons de sécurité et de bien-être, une dispense limitée peut être accordée pour certains animaux par le comité d'agrément, après approbation par l'association DEMETER FRANCE.

Dans les étables construites avant le 24 août 2000, il ne sera permis d'attacher les animaux que jusqu'au 31 décembre 2010 au plus tard et à condition que les animaux aient une litière confortable, qu'on leur garantisse des soins individuels et qu'on leur fasse régulièrement prendre de l'exercice.

(Voir alinéa 5 - Annexe 7)

Les petits domaines agricoles peuvent attacher leur bétail à condition qu'elles aient de l'exercice ou accès à la pâture chaque jour en été et au minimum deux fois par semaine en hiver.

Les modifications des bâtiments qui s'avèrent nécessaires du point de vue de la conduite de l'élevage (par exemple, l'aménagement d'un accès à la pâture, la construction de boxes pour l'élevage des veaux, la reconstruction d'un sol entièrement à caillebotis, doivent être achevées endéans une période de transition de 5 ans maximum.

(Voir alinéa 6 - Annexe 7)

Les surfaces obligatoires par animal pour permettre l'accès à la pâture ainsi qu'à l'intérieur de l'étable sont spécifiées à l'annexe 10.

Dans le cas de non-conformité avec ces exigences, des dispenses peuvent être accordées par le comité d'agrément avec l'appui de l'association DEMETER FRANCE jusqu'au 31 décembre 2010 dans les cas suivants :

- moindre accès à la pâture,
- petite étable,
- manque d'accès à un cours d'eau, un lac ou un étang pour les oiseaux aquatiques,
- poulaillers ne répondant pas à toutes les exigences,
- parcours en plein air non enherbé pour la volaille,
- pas de plantation pouvant servir d'abri / autre système d'abri dans l'aire d'exercice.

(Voir alinéa 7 - Annexe 7)

Les conditions ci-dessus ne s'appliquent qu'à des domaines dont les étables étaient construites avant le 24 août 1999 en respectant les cahiers des charges DEMETER à cette date.

5.4.1 Elevage du bétail

Les cornes des ruminants sont importantes pour le développement des forces de vie. Elles opposent un équilibre de forces à la digestion intensive et aux processus d'absorption. Elles font partie de l'être entier de la vache. En comparaison avec le fumier de tous les autres types d'animaux, le fumier de bovin a une action particulièrement

Les conditions d'élevage doivent obéir aux principes appropriés à l'être de l'animal et à son espèce.

Il est indispensable que les animaux aient accès à la pâture ou au grand minimum à un parcours extérieur.

Une période de transition est accordée pour la construction de projets appropriés destinés à répondre aux exigences des cahiers des charges d'élevage des animaux.

stimulante sur la fertilité du sol. Les cornes ont aussi une grande importance comme enveloppe dans la production de préparations bio-dynamiques.

Les vaches laitières et les veaux élevés sous la mère doivent avoir accès à la pâture pendant le semestre d'été. Là où ce n'est pas possible, ils doivent avoir accès à un parcours extérieur toute l'année. Le jeune bétail (élevé pour le renouvellement du troupeau) est soumis aux mêmes exigences concernant sa liberté de mouvement.

Il est interdit d'attacher en permanence les jeunes prévus pour le renouvellement du troupeau ou le bétail à l'engraissement. Les vaches doivent bénéficier de liberté de mouvement au moment de la mise bas. Il faut leur mettre une stalle de vêlage à disposition si l'étable est en cours de rénovation. Il est possible d'octroyer une dispense aux entreprises qui, de par leur situation dans le village ou la distance éloignée, la taille de leurs prés ou pour d'autres raisons pratiques, ne peuvent offrir un accès à une pâture ou à un parcours de plein air.

(Voir alinéa 8 - Annexe 7)

Le type d'étable, l'aménagement intérieur et les installations doivent répondre aux exigences suivantes :

- Les stalles où dort le bétail doivent avoir une litière appropriée,
- Les sols entièrement à caillebotis (plus de 50 %) ne sont pas autorisés et la zone avec caillebotis ne peut pas être assimilée à comme une aire de repos,
- L'utilisation du dresse-vache est interdite.
- Il faut un espace suffisant et une conduite appropriée du troupeau pour permettre aux animaux d'exprimer leur comportement social et de se nourrir sans être gênés.

Il doit y avoir au moins autant de stalles d'alimentation / de repos qu'il y a d'animaux. Dans les étables où la nourriture est donnée à volonté, il peut y avoir moins de points d'alimentation.

Il faut permettre aux veaux d'être en contact les uns avec les autres aussitôt que possible. Il faut les élever en groupe à partir de la deuxième semaine s'il y a assez d'animaux du même âge. Il n'est permis de les isoler que durant la première semaine.

Les animaux écornés ainsi que l'écornage des animaux sont interdits dans les domaines. Dans des cas bien justifiés, une dérogation peut être accordée par l'association DEMETER FRANCE, qui devra être révisée chaque année.

(Voir alinéa 9 - Annexe 7)

5.4.2 Elevage des moutons, des chèvres et des chevaux

Les conditions d'élevage du bétail s'appliquent également aux moutons, chèvres et chevaux. En complément pour les moutons, les opérations comme les castrations, attacher les queues avec des élastiques et couper les queues ne doivent pas être pratiquées de manière systématique dans un domaine en bio-dynamie. Certaines de ces opérations peuvent être autorisées par l'association DEMETER FRANCE si elles sont de nature à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des moutons. De telles opérations doivent être pratiquées à un âge approprié par des personnes qualifiées et toute souffrance animale doit être réduite au minimum.

5.4.3 Elevage des cochons

Les stalles où dorment les animaux doivent être couvertes de paille ou d'autre litière biologique. Les sols entièrement à caillebotis sont interdits (plus de 50 %) ainsi que les systèmes pour attacher les animaux. Il faut offrir aux animaux un parcours extérieur avec la possibilité de fouir.

Il est permis d'isoler les truies au moment de la mise bas, mais le moins longtemps possible (jusqu'à 14 jours au maximum). Il est interdit de les attacher. Les truies doivent avoir accès à un parcours extérieur partout où les conditions locales le permettent. Les truies qui ne portent pas, celles qui ne sont pleines que

Les vaches laitières et les veaux élevés sous la mère doivent avoir accès à la pâture en été ou accès à un parcours extérieur toute l'année.

Il est interdit d'attacher les jeunes animaux et le bétail à l'engraissement toute l'année.

Les animaux doivent avoir accès à un parcours de plein air partout où c'est possible.

Les stalles où dort le bétail doivent avoir une litière de paille.

Les sols entièrement recouverts de caillebotis ne sont pas autorisés.

Il est interdit de dresser les vaches.

Les veaux doivent être élevés en groupe à partir de la sixième semaine.

Les animaux écornés et l'écornage des animaux sont interdits.

Les stalles où dorment les animaux doivent être couvertes de paille. Les sols entièrement à caillebotis sont interdits.

Un parcours extérieur doit être offert partout où c'est

depuis peu et les jeunes truies doivent être élevées en groupe.

Les stalles d'isolation avec sols en caillebotis étroit ou les cages sont interdites pour les porcelets sevrés. Il est interdit de couper les dents ou de les limer en tant que mesure de prévention. De même, il est interdit de couper la queue ou les oreilles.

Voir annexe 10 pour les surfaces à respecter.

5.4.4 Elevage de la volaille

Les volailles doivent être élevées autant que possible en leur permettant d'exprimer leur comportement naturel, c'est-à-dire elles doivent pouvoir gratter, se percher et se rassembler.

Il est défendu d'élever la volaille sur du grillage ou dans des cages.

Au moins 1/3 du sol des poulaillers doit être ferme (pas de plancher à caillebotis ou à grille) et recouvert de paille, de copeaux ou de sable. Dans les poulaillers pour poules pondeuses, il faut des bacs pour les fientes et des perchoirs arrondis installés plus en hauteur, de préférence au-dessus des bacs.

Les orifices d'entrée et de sortie doivent avoir une hauteur adaptée aux oiseaux et il en faut au minimum 4 mètres linéaires pour 100 m² de surface de poulailler. Une dispense du comité d'agrément est possible. Un plan de conversion doit être présenté au comité d'agrément.

Des abreuvoirs et des auges doivent être prévus en nombre suffisant et faciles d'accès. Entre chaque lot de volaille élevé les bâtiments doivent être vidés, nettoyés et désinfectés pour des raisons d'hygiène.

La volaille doit avoir accès à un parcours extérieur enherbé ou protégé par un toit. Un plan de conversion doit être présenté au comité d'agrément.

(Voir alinéa 10 - Annexe 7)

La plus grande partie du parcours extérieur doit être enherbée. Ceci peut être réalisé par une rotation des surfaces et des phases de récupération pour la végétation ou de nouveaux semis. Le parcours doit être planté d'arbres et de haies ou pourvu d'autres installations de protection pour les animaux.

Les oiseaux aquatiques doivent avoir accès à un cours d'eau, un lac ou un étang. Si les conditions climatiques le permettent, les oiseaux élevés pour la chair et ceux élevés pour le renouvellement du troupeau doivent bénéficier de parcours extérieurs appropriés à leur étape de croissance. Une dispense du comité d'agrément peut être obtenue, un plan de conversion doit lui être présenté.

(Voir alinéa 10 - Annexe 7)

Les œufs doivent pouvoir être pondus dans des nids et un nombre de nids suffisant doit être mis à disposition.

Les poulaillers doivent être éclairés naturellement pendant la journée. L'éclairage artificiel doit être éteint pendant au moins 10 h de suite la nuit. Les lampes fluorescentes et à haute fréquence sont interdites.

Il est interdit de couper les becs.

5.5 Alimentation

L'alimentation doit être appropriée à l'espèce de l'animal, son âge et ses besoins physiologiques. Il faut aussi veiller à apporter suffisamment d'éléments minéraux. Les minéraux et les oligo-éléments nécessaires doivent, autant que possible, être d'origine naturelle (plantes aromatiques, feuillage vert, etc.). Le fourrage produit sur le domaine forme la base de l'alimentation de l'animal. Au moins 50 % de l'alimentation de chaque espèce d'animal doit être produite sur le domaine ou en collaboration avec un autre domaine DEMETER. Des dérogations sont possibles pour l'élevage de volailles et de porcs dans des régions où la culture de céréales n'est pas possible et si le nombre d'animaux par domaine n'excède pas 5 unités de fumier.

L'engraissement des animaux ne doit pas être forcé. Il doit à tout moment être réversible.

possible.

Les systèmes de cages sont interdits. Dans des systèmes d'élevage conduits au sol, au moins 1/3 de la surface du sol doit être disponible pour que les volailles se rassemblent.

Des parcours extérieurs sont obligatoires pour les jeunes oiseaux et les poules pondeuses.

Les autres volailles doivent avoir accès à un parcours extérieur, les oiseaux aquatiques doivent avoir accès à l'eau libre.

Des nids doivent être prévus pour la ponte. La nuit il faut au moins 10 h d'obscurité.

Il est interdit de couper les becs.

Le fourrage produit sur le domaine est le point de départ d'un régime alimentaire approprié aux animaux élevés dans ce domaine.

Chaque entreprise devrait s'efforcer d'accéder à l'autosuffisance. Les concentrés devraient contenir principalement des céréales et des légumineuses. Les sous-produits d'origine industrielle sont interdits dans l'alimentation.

Antibiotiques, médicaments à base de sulfamides, coccidiostats, hormones, composés de synthèse issus de la chimie organique et produits pharmaceutiques sont interdits comme additifs alimentaires. Les acides aminés isolés, les activateurs de croissance, les produits augmentant la productivité (antibiotiques alimentaires et activateurs) et additifs alimentaires chimiques de synthèse (à l'exception des vitamines) sont interdits.

Les sous-produits d'origine industrielle sont interdits dans l'alimentation.

5.5.1 Aliments venant de l'extérieur et aliments en conversion

Si du fourrage doit être importé dans l'entreprise, un soin tout particulier doit être pris pour choisir une qualité convenant à une production DEMETER.

Le fourrage importé devrait, si possible, être de production DEMETER.

70 % des besoins annuels doivent être d'origine DEMETER (ou en conversion pour les domaines en conversion) dont 80 % minimum doit être auto-produit.

Le reste ne peut provenir que de l'agriculture biologique certifiée.

(Voir alinéa 11 - Annexe 7)

Pour des fermes DEMETER, l'importation d'aliments En conversion vers DEMETER est d'au maximum 50 %.

Tout achat d'aliments, de préparations alimentaires, d'additifs alimentaires, de mélanges de minéraux et de vitamines et de produits d'ensilage doit être consigné selon les indications données par DEMETER. De même, il faut pouvoir apporter la preuve qu'il n'y a pas d'agents génétiquement modifiés ni leurs dérivés dans le produit. Il faut inclure la preuve que ces aliments n'étaient pas disponibles autrement quand on demande la certification annuelle. Des documents indiquant l'origine, la désignation, la quantité et le mode d'utilisation des aliments doivent être produits pour tout aliment importé.

Le fourrage importé devrait si possible être de production DEMETER.

Les 70 % au moins des besoins alimentaires annuels doivent être d'origine DEMETER.

Les règles pour l'achat d'aliments sont stipulées dans les annexes 2 et 3.

5.5.2 Alimentation des vaches laitières, des moutons, des chèvres et des chevaux

Le fourrage doit être approprié pour des ruminants et comprendre autant de fourrage grossier que possible (fourrages verts frais, pâture, foin, ensilage), pour au moins 60 % de matière sèche tout au long de l'année. En été, la majorité de l'alimentation doit être constituée d'herbe verte.

En hiver, il faut donner aux animaux autant de foin que possible. (3 kg par animal et par jour pour des vaches, les petits ruminants en reçoivent moins en correspondance avec leur taille). La base de la ration de fourrage ne doit pas consister uniquement en ensilage durant toute l'année.

La quantité maximale de nourriture importée à partir de lieux en biologie est limitée à 20 % (calculés sur la base de la matière sèche).

Les aliments d'origine animale sont exclus. Cette restriction ne s'applique pas au lait et à ses produits dérivés.

Dans des domaines entièrement de pâture pastorale où la culture des céréales n'est pas possible en raison des conditions climatiques ou qui connaissent des conditions extrêmes, l'association DEMETER FRANCE peut accorder des dérogations aux quantités admises de nourriture importée, pour des raisons dûment documentées et dans les limites des quantités de fourrage acheté.

(Voir alinéa 12 - Annexe 7)

La proportion de fourrage grossier dans l'alimentation doit être aussi grande que possible.

Un régime alimentaire uniquement constitué d'ensilage n'est pas autorisé.

Le lait et ses dérivés sont les seuls aliments d'origine animale qui soient autorisés.

Les aliments importés ne doivent pas excéder 20 % du total, ceux d'origine conventionnelle sont exclus.

5.5.3 Aliment des bœufs de boucherie

La ration alimentaire doit être composée de façon appropriée pour des ruminants, avec une proportion d'au moins 60 % de fourrages grossiers en toutes saisons, par exemple du foin, de l'ensilage ou de la paille. De l'ensilage peut constituer la partie principale de la ration, mais l'alimentation estivale doit comporter de la matière verte fraîche.

5.5.4 Alimentation des veaux de renouvellement, des veaux à l'engraissement, des poulains, des agneaux et des chevreaux

Les aliments suivants, si possible produits sur le domaine, peuvent être utilisés : du lait, si possible le lait maternel, du fourrage grossier, du grain moulu. Les veaux et les poulains devraient recevoir du lait pendant au moins 5 mois, les agneaux et les chevreaux, 45 jours. L'engraissement à base de lait seul, sans apport d'une forme ou d'une autre de fourrage grossier, est défendu.

Il est interdit de nourrir les ruminants avec des aliments d'origine animale, à part le lait et les produits laitiers.

Le lait reconstitué est exclu, sauf décès de la mère. Le fourrage grossier et les céréales concassées doivent provenir du domaine.

Les entreprises qui n'ont pas de production laitière propre doivent nourrir les veaux importés avec du lait venant d'un domaine biologique certifiée ou acheter des animaux sevrés provenant de tels domaines. Les animaux élevés de cette manière ne peuvent être commercialisés sous la marque DEMETER que six mois après avoir été sevrés au plus tôt et à condition qu'ils aient été nourris et élevés en accord avec les normes pendant cette période.

Le lait et les produits laitiers sont les seuls aliments d'origine animale qui soient autorisés.

5.5.5 Troupeaux nomades et estivage sur zones non cultivées

L'alimentation des troupeaux nomades peut être commercialisée en DEMETER si les 2/3 du fourrage est de propre production et si le domaine est certifié DEMETER. L'équilibre peut venir de zones conduites de manière extensive, incluant des réserves naturelles qui ne doivent pas avoir reçu de fertilisants synthétiques ou des traitements chimiques pour la protection des plantes. Un journal des pâturages doit être tenu.

L'alimentation des troupeaux de moutons nomades doit suivre les mêmes principes que pour des moutons élevés sur le domaine

5.5.6 Animaux en pension

Des animaux d'origine conventionnelle peuvent être acceptés sur des pâtures DEMETER durant la période de pacage à condition qu'il ne s'y trouve pas d'animaux DEMETER en même temps. Il faut une dérogation accordée par le comité d'agrément.

Des animaux d'origine conventionnelle peuvent être pris en pension sur les pâtures, mais seuls.

(Voir alinéa 13 - Annexe 7)

5.5.7 Pâtures communautaires

Les animaux d'entreprises DEMETER peuvent être menés sur des pâtures communautaires si ces pâtures n'ont pas été conduites en conventionnel pendant au moins trois ans et si les animaux en conventionnel sont élevés de manière extensive. Le lait et les autres produits venant de ces animaux ne peuvent être commercialisés sous la marque DEMETER que si ces animaux sont tenus séparés des autres. Une dérogation est nécessaire par le comité d'agrément.

Les animaux doivent être séparés pour pouvoir être commercialisés sous la marque DEMETER.

(Voir alinéa 14 - Annexe 7)

5.5.8 Alimentation des cochons

Le but est de produire sur le domaine tout ce qui est nécessaire pour nourrir les cochons. Il est obligatoire de leur proposer une ration quotidienne de fourrages grossiers ou si possible, des aliments ayant une forte teneur en eau (par exemple : de l'herbe, des betteraves).

La quantité journalière maximale d'aliments importés de l'agriculture biologique ne doit pas excéder 20 % (matière sèche) et ceux de la production conventionnelle sont interdits.

La quantité totale d'aliments achetés, incluant les aliments d'origine biodynamique, est limitée à 50 % (matière sèche) (si plus de 5 têtes de bétail sont élevés).

Il est obligatoire de leur offrir une ration quotidienne de fourrages grossiers ou des aliments ayant une forte teneur en eau.

Aucun aliment provenant de l'agriculture conventionnelle n'est autorisé.

5.5.9 Alimentation des volailles

Les exigences d'alimentation en rapport avec les espèces spécifiques doivent être respectées.

Les volailles devraient être nourries quotidiennement avec du fourrage grossier. Dans l'idéal celui-ci provient de parcours extérieurs.

Une partie de la ration des poules doit consister en grains entiers, répandus sur le sol du poulailler ou sur celui du parcours.

Les aliments d'engraissement doivent inclure au moins 65 % de grains.

Il faut offrir aux oiseaux aquatiques des aliments humides comme ration de base.

Les aliments de production conventionnelle sont interdits.

Aucun aliment provenant de l'agriculture conventionnelle n'est autorisé.

5.6 Reproduction et Identification

5.6.1 Reproduction

Les animaux devraient naître et être élevés dans un domaine bio-dynamique certifiée, si possible en faisant partie du troupeau permanent. Les poussins devraient éclore après une incubation naturelle.

Un principe de la méthode bio-dynamique est de conserver des mâles pour la reproduction sur le domaine et, pour cette raison, il est fortement recommandé de le faire.

L'insémination artificielle ne peut pas entièrement remplacer l'effet de l'influence du mâle sur le troupeau et n'est pas recommandée.

Il n'est pas permis de produire des animaux en utilisant des manipulations génétiques ou la bio-technologie (transfert d'embryons, séparation du sperme pour déterminer le sexe).

Le transfert d'embryons et les manipulations génétiques ne sont pas autorisés.

5.6.2 Identification et traçabilité des animaux

Tous les animaux élevés sur le domaine et ceux qui sont importés doivent être identifiés sans équivoque possible et de façon permanente au moyen d'une marque à l'oreille ou par une autre marque.

Pour la volaille et les autres petits animaux, une identification de groupe est suffisante. Les animaux importés doivent être munis d'un certificat indiquant leur origine. Il doit être possible de remonter la trace des animaux jusqu'au domaine où ils sont nés et à leurs parents.

Un journal de conduite du troupeau doit être tenu (voir également chapitre 5.9 - Utilisation des remèdes vétérinaires chez les animaux) pour permettre de les suivre de leur naissance au moment de la vente. Des documents contenant ces informations (par exemple un livre généalogique) peuvent remplacer le journal.

Un journal d'élevage ou tout autre système d'enregistrement équivalent doit fournir des documents sur tous les mouvements d'animaux entrant dans ou sortant du domaine. Il doit fournir une identification exacte et des détails sur l'origine de tous les animaux individuellement.

5.7 Origine des animaux, animaux importés et commercialisation

Les animaux nés avant le début de la conversion peuvent être commercialisés comme En conversion vers DEMETER s'ils ont été nourris un an au moins avec du fourrage certifié En conversion vers DEMETER. La certification DEMETER de la viande se fera dès que la nourriture proviendra de terrains certifiés DEMETER. (Pour les détails, voir chapitre 5.5.1).

A. Les animaux achetés pour la reproduction ou pour l'accroissement du troupeau devraient venir de préférence de domaines DEMETER. S'il n'est pas possible de s'en procurer, ils pourront provenir de domaines biologiques certifiés. L'Association DEMETER FRANCE peut autoriser des animaux d'élevage conventionnel (si cela est légal) jusqu'à un maximum de 40 % du troupeau quand des animaux de domaines en biologie ne sont pas disponibles, mais uniquement dans les cas suivants :

- Races rares,
- Introduction de nouvelles espèces animales dans le domaine,
- Quand un domaine afferme avec tous les animaux.

(Voir alinéa 15 - Annexe 7)

Pour l'achat d'animaux d'origine conventionnelle, une dérogation est nécessaire.

Si les animaux achetés proviennent de domaines en biologie certifiés, ils peuvent être certifiés DEMETER après avoir été élevés et nourris en conformité avec ces cahiers des charges pendant une période minimum de 12 mois. S'ils proviennent de domaines en conventionnel, les animaux achetés (à l'exception des bovins) peuvent être vendus comme DEMETER après avoir été élevés et nourris en conformité avec ces cahiers des charges pendant une période minimum de 2 ans. Les bovins, nés sur le domaine avant le début de la conversion ou achetés dans des domaines en conventionnel, ne peuvent être vendus comme DEMETER, BIODYN ou En conversion vers DEMETER.

- B. Les animaux achetés pour l'engraissement devront venir exclusivement de domaines DEMETER, et seulement s'il n'y en a pas de disponible, ils pourront provenir de domaines biologiques certifiés. Les veaux achetés pour élevage par des nourrices devraient provenir préférentiellement de domaines DEMETER. Si ce n'est pas possible, ils doivent venir de domaines en biologie certifiés. Des exceptions peuvent être accordées pour les porcs et la volaille (voir chapitres 5.7.4 et 5.7.5).

Les animaux provenant de domaines en conventionnel ne peuvent être vendus comme DEMETER.

Seuls des animaux provenant de domaines DEMETER ou en biologie certifiée peuvent être achetés pour l'engraissement.

5.7.1 Lait, vaches laitières et veaux

Le lait ne peut être commercialisé sous la marque En conversion vers DEMETER que si les vaches laitières sont nourries sur des parcelles du domaine qui ont ce niveau de certification. En cas de traitement non conforme aux normes d'attribution de la marque, celui-ci (En conversion vers DEMETER) ne peut être utilisé que si le fourrage a été récolté au plus tôt 18 mois après l'incident. La certification DEMETER du lait est possible dès le moment où le fourrage provient de surfaces certifiées DEMETER. (voir chapitre 5.5.1).

Si les vaches laitières d'origine biologique certifiée sont introduites dans le troupeau, leur lait peut être commercialisé comme DEMETER, BIODYN ou En conversion vers DEMETER (selon le niveau de certification du fourrage) après 6 mois de nourriture et d'élevage en conformité avec les cahiers des charges. Dans le cas de vaches laitières d'origine conventionnelle (voir exceptions chapitre 5.7.A), ce délai est doublé.

Les veaux pour la reproduction qui viennent de l'agriculture conventionnelle, achetés après le sevrage peuvent être vendus En conversion vers DEMETER s'ils ont été nourris et élevés suivant ces cahiers des charges pendant 12 mois. Dans ce cas, une dérogation est nécessaire par l'Association DEMETER FRANCE.

(Voir alinéa 16 - Annexe 7)

Les veaux élevés et nourris conventionnellement après le sevrage ne peuvent être achetés.

Lait : l'attribution d'une marque est fonction du statut de certification des aliments.

Il faut compter 12 mois avant que le lait de vaches laitières importées d'origine conventionnelle puisse être vendu sous la marque DEMETER.

5.7.2 Bœufs de boucherie pour l'engraissement

Seuls les bovins nés sur un domaine DEMETER, peuvent être commercialisés sous la marque DEMETER. Les mêmes dispositions sont valables pour les marques En conversion vers DEMETER et BIODYN.

A voir si on complète avec cette phrase du cahier des charges international : « seuls les bœufs pour l'engraissement, d'origine biologique certifiée, doivent être nourris et élevés au moins 2/3 de leur vie en conformité avec ces cahiers des charges pour pouvoir être vendus DEMETER. » Ce qui influe sur le tableau ci-dessous.

Attribution d'une marque aux produits issus d'animaux importés d'origine biologique ou conventionnelle

Produits destinés à la vente Bovins	Statut légal de certification de l'animal à son arrivée	Age à l'arrivée	Alimentation et élevage en conformité avec les cahiers des charges	Marque des produits à la vente
Lait	Biologique		6 mois	DEMETER
Lait	Conventionnel		12 mois	DEMETER
Viande de bœuf (animaux pour l'engraissement)	Biologique		Au moins les 2/3 de leur vie	DEMETER
Viande de bœuf (animaux pour l'engraissement)	Conventionnel	Veaux directement après le sevrage		
Viande de bœuf (animaux à la reproduction)	Biologique		12 mois minimum	DEMETER
Viande de bœuf (animaux pour la reproduction)	Conventionnel			

5.7.3 Moutons et chèvres

L'ordre indiqué dans le chapitre 5.7 donne les règles pour les animaux importés. Le lait d'animaux pour l'élevage importés du conventionnel peut être commercialisé sous la marque DEMETER après 6 mois. La viande d'animaux importés du conventionnel peut être commercialisée sous la marque En conversion vers DEMETER après six mois et sous la marque DEMETER après un an.

Il faut compter 6 mois avant que le lait d'animaux importés d'origine conventionnelle puisse être vendu sous la marque DEMETER

Attribution d'une marque aux produits issus d'animaux importés d'origine biologique ou conventionnelle

Produits destinés à la vente Moutons et Chèvres	Statut légal de certification de l'animal à son arrivée	Alimentation et élevage en conformité avec les cahiers des charges	Marque des produits à la vente
Lait	Biologique	-	DEMETER
Lait	Conventionnel	6 mois	DEMETER
Viande	Biologique	6 mois minimum	DEMETER
Viande	Conventionnel	Jusqu'à 12 mois	BIODYN / En conversion vers DEMETER
Viande	Conventionnel	Au-delà de 12 mois	DEMETER

5.7.4 Porcs

L'ordre indiqué dans le chapitre 5.7 donne les règles et les restrictions à l'achat de « jeune bétail » femelle et les autres exigences de base.

Les porcelets importés devraient de préférence venir de domaines DEMETER. S'il est impossible de s'en procurer, ils peuvent venir de domaines agricoles biologiques certifiées. Des porcelets d'origine conventionnelle ne peuvent être introduits que s'il est impossible de s'en procurer en biologie, et alors seulement si une dérogation est accordée par l'association DEMETER FRANCE.

(Voir alinéa 17 - Annexe 7)

L'introduction de porcelets d'origine conventionnelle, directement après le sevrage et pesant moins de 25 kg, n'est autorisée que s'il s'agit de construire un premier troupeau. Elle est autorisée jusqu'au 31 décembre 2003 pour renouveler ou reconstruire un troupeau. Les carcasses des porcs obtenus avec ces porcelets d'origine conventionnelle ne peuvent être vendues sous la marque DEMETER, BIODYN ou En conversion vers DEMETER que si les animaux ont été nourris et élevés sur le domaine pendant au moins 4 mois en accord avec les cahiers des charges. Les porcelets doivent peser moins de 25 kg, c'est-à-dire, qu'ils doivent

L'importation de porcelets en conventionnel, quand il n'est pas possible de s'en procurer en DEMETER ou en biologie, implique qu'une dérogation soit accordée.

Les porcs d'origine conventionnelle peuvent être commercialisés sous la marque En conversion vers DEMETER après avoir été nourris et élevés pendant 4 mois en accord avec les cahiers des charges.

être introduits directement après avoir été sevrés. Seuls les porcelets issus de systèmes d'élevage utilisant une litière au sol et n'ayant pas la queue coupée peuvent être importés.

Attribution d'une marque aux produits issus d'animaux importés d'origine biologique ou conventionnelle

Produits destinés à la vente	Statut légal de certification de l'animal à son arrivée	Age à l'arrivée	Alimentation et élevage en conformité avec les cahiers des charges	Marque des produits à la vente
Porcs				
Viande	Biologique	Porcelets jusqu'à 25 kg, juste après le sevrage	Au moins les 2/3 de leur vie.	DEMETER
Viande	Conventionnel	Porcelets jusqu'à 25 kg, juste après le sevrage	Au moins 4 mois	BIODYN / En conversion vers DEMETER

5.7.5 Volaille

On peut importer des poussins d'un jour et des poulettes.

L'ordre indiqué dans le chapitre 5.7 donne les règles pour les animaux importés. Les poulettes d'origine conventionnelle doivent avoir moins de 18 semaines quand elles sont importées. Elles sont sensées servir à agrandir, renouveler le troupeau et doivent avoir été élevés sur un système d'élevage au sol avec perchoirs en hauteur.

S'il n'est pas possible de se procurer des poules pondeuses élevées en accord avec les cahiers des charges biologiques, une dérogation limitée au 31 décembre 2003 peut être accordée par l'association DEMETER FRANCE pour l'achat de poules élevées en conventionnel.

(Voir alinéa 18 - Annexe 7)

La preuve de l'impossibilité d'obtenir des poules pondeuses d'origine biologique doit être fournie sous la forme d'une confirmation écrite d'un éleveur de poules en biologie. Il faut commander les jeunes poules chez les éleveurs de volailles en biologie au moins six mois avant que leur présence ne soit nécessaire dans le troupeau.

Les deux choses sont obligatoires : preuve de l'impossibilité de se procurer les animaux en biologie et l'exigence de passer la commande six mois à l'avance.

Les œufs de poulettes importées peuvent être commercialisés sous la marque DEMETER, BIODYN ou En conversion vers DEMETER si les poulettes sont nourries et élevées en accord avec les cahiers des charges. Les œufs de poulettes importées d'origine conventionnelle peuvent être commercialisés sous la marque DEMETER, BIODYN ou En conversion vers DEMETER après 6 semaines. Pendant cette période, seule une commercialisation en conventionnel est possible.

Les coquelets de chair et les autres volailles de chair doivent être achetés en tant que poussins d'un jour, ce qui veut dire qu'ils doivent avoir quitté l'élevage au plus tard 3 jours après la naissance.

L'ordre décrit dans le chapitre 5.7 donne les règles à suivre pour les animaux importés. Si des poussins d'origine biologique ne sont pas disponibles, on peut en importer d'origine conventionnelle (jusqu'au 31.12.2003). Une dérogation doit être obligatoirement accordée par l'association DEMETER FRANCE.

(Voir alinéa 19 - Annexe 7)

La volaille nourrie et élevée selon les cahiers des charges peut être commercialisée sous la marque BIODYN ou En conversion vers DEMETER.

Les âges minimum d'abattage sont précisés à l'annexe 8.

Il faut accorder la préférence aux races à croissance lente.

Des poules pondeuses d'origine conventionnelle ne peuvent être importées que si une dérogation est accordée.

Une preuve de l'impossibilité à se procurer des poules pondeuses et exigée.

Les poules pondeuses doivent être commandées 6 mois avant le moment où on veut les introduire dans le troupeau.

Commercialisation des œufs sous la marque DEMETER après 6 semaines d'alimentation en accord avec les cahiers des charges.

Les coquelets de chair d'origine conventionnelle doivent être importés en tant que poussins de 3 jours.

Les autres volailles de chair doivent avoir moins de trois jours quand on les importe.

Il faut accorder la préférence aux races à croissance lente.

Attribution d'une marque aux produits issus d'animaux importés d'origine biologique ou conventionnelle

Produits destinés à la vente <u>Volailles</u>	Statut légal de certification de l'animal à son arrivée	Age à l'arrivée	Alimentation et élevage en conformité avec les cahiers des charges	Marque des produits à la vente
Œufs	Poulettes biologiques	18 semaines maximum	6 semaines	DEMETER
Œufs	Poulettes conventionnelles	18 semaines maximum	6 semaines	BIODYN / En conversion vers DEMETER / DEMETER
Poulets de chair	Poussins d'un jour d'origine biologique	Moins de 3 jours	30 jours	DEMETER
Poulets de chair	Poussins d'un jour d'origine conventionnelle	Moins de 3 jours	Poules : 81 jours Coquelets : 150 jours	BIODYN / En conversion vers DEMETER
Autres volailles de chair	Conventionnel	Moins de 3 jours	De l'arrivage à l'abattage	BIODYN / En conversion vers DEMETER

5.8 Apiculture

Actuellement, le butinage exclusivement sur des territoires en culture écologique n'est pratiquement pas possible en Europe. Dans l'esprit de l'agriculture bio-dynamique, les mesures à prendre doivent être adaptées aux besoins naturels des abeilles. La conduite de la ruche doit permettre à l'abeille de s'exprimer pleinement selon sa nature. Ainsi, elle doit pouvoir construire les rayons de la ruche de façon naturelle, se reproduire et se multiplier par essaimage. Le miel produit par la ruche doit constituer une partie essentielle des provisions d'hiver. Comme pour tout élevage animal, la sélection s'impose chez l'abeille. L'essaimage naturel est la base pour obtenir des cellules royales.

Ce qui caractérise le « miel issu de l'apiculture DEMETER », c'est la façon de pratiquer l'élevage des abeilles conformément à leur nature. Il ne peut être garanti ni exigé que le nectar, le miellat, le pollen et la propolis proviennent exclusivement de parcelles en bio-dynamie. L'apiculteur DEMETER en pratiquant la sélection et la multiplication uniquement par essaimage naturel peut apporter une importante contribution à la survie de l'apiculture. Pour cela, il faut éviter la sélection artificielle, le transfert de larves, l'achat de reines, la réunion de colonies ou la fabrication d'essaims artificiels car à la longue ces pratiques s'avèrent néfastes aux abeilles.

Les mesures et traitements complémentaires sont précisés à l'annexe 11.

5.8.1 Mise en place des colonies d'abeilles

Le lieu choisi comme emplacement des ruches doit garantir un approvisionnement suffisant en pollen et en nectar pour chaque colonie. Le lieu doit être choisi de telle sorte que les inconvénients pour les abeilles soient réduits au minimum. Les parcelles en bio-dynamie sont à privilégier. La présence de fleurs variées, y compris celles cultivées et l'apport des préparations à proximité des ruchers concourent au bien-être des abeilles.

5.8.2 Les ruches

En dehors du toit et de la grille du plancher, la ruche doit être construite à partir de matériaux naturels tels que le bois, la paille ou l'argile.

5.8.2.1 Traitements des ruches

Seules les substances naturelles, non synthétiques et ne présentant aucun inconvénient sur le plan écologique sont tolérées pour la protection du bois lors du traitement des ruches.

5.8.2.2 Nettoyage et désinfection

Au besoin, nettoyer et désinfecter la ruche par la chaleur (flamme, eau chaude) ou mécaniquement.

5.8.3 Sélection et multiplication par essaimage : voir préambule

5.8.3.1 Achat de colonies et de reines

La conduite des ruches ne doit pas être basée sur un achat permanent de colonies et d'essaims. Un achat de colonies sur cadre n'est possible que dans des élevages bio-dynamiques. Les colonies achetées ailleurs doivent être intégrées comme essaims nus.

5.8.3.2 Méthodes pour augmenter le rendement en miel

Les méthodes faisant appel à la réunion de colonies ainsi qu'au renouvellement systématique des reines sont interdites.

5.8.3.3 Races

Travailler avec une abeille adaptée à l'environnement local, de race européenne, sans croisement avec des races d'autres continents.

5.8.3.4 Circuit autonome de la cire

La construction de rayons est une activité essentielle de l'abeille. Elle doit donc avoir la possibilité de les construire de façon naturelle, surtout le nid à couvain. Les cadres totalement préparés avec de la cire gaufrée sont interdits. L'utilisation de cire gaufrée est permise sous forme d'amorce. Cette cire doit être originaire de ruchers conduits en apiculture DEMETER ou biologique. Des dérogations peuvent être accordées par l'association DEMETER FRANCE pendant la période de conversion.

5.8.3.5 Alimentation

La base naturelle de l'alimentation des abeilles est constituée par le miel et le pollen. L'hivernage avec leur propre miel est souhaitable. Suite à une année de disette ou à un hivernage exclusivement sur miellat, l'alimentation d'hiver doit contenir un minimum de 10 % de miel venant du domaine ou d'un autre qui travaille selon ces cahiers des charges. En ajoutant une infusion de camomille et une pincée de sel dans l'alimentation d'hiver, la santé des abeilles est stimulée.

5.8.3.6 Pollen

Les produits de remplacement du pollen sont interdits.

5.8.4 Production de miel

Le miel, dans sa forme originelle, est du miel de rayon. La récolte du miel doit se faire en douceur. Les répulsifs chimiques et les méthodes d'extermination des colonies sont interdits.

5.8.4.1 Conditionnement du miel

Lors de la centrifugation, du pressage, de la filtration, de la décantation et de la mise en pots, le miel ne doit pas être chauffé à plus de 40°. Le filtrage sous pression est interdit. Le défigeage du miel par la chaleur est à éviter.

5.8.4.2 Stockage du miel

A l'abri de l'air, à l'obscurité et dans un lieu à température constante.

5.8.4.3 Déclarations

Outre les exigences légales, le nom du producteur ou son numéro matricule doit être indiqué sur les étiquettes.

5.8.5 Santé des abeilles

Une colonie d'abeilles devrait être capable de rétablir un équilibre rompu par ses propres forces. Les mesures prises en apiculture DEMETER tendent à sauvegarder les forces d'auto-guérison et la vitalité des colonies d'abeilles. La perte ponctuelle de colonies, particulièrement sensibles à certains agents pathogènes ou parasites doit être acceptée dans le sens d'une sélection naturelle. Si une maladie ou des parasites appellait impérativement des soins, seuls les moyens et les mesures cités en annexe 2 peuvent être utilisés.

5.8.6 Certification

L'apiculteur doit démontrer son aptitude dans ce domaine et si possible participer à un groupe de travail d'apiculteurs en bio-dynamie. Dans le sens de ces directives, un rucher ne peut être certifié que s'il est rattaché à un domaine agricole DEMETER. La transhumance n'est autorisée que sur des domaines DEMETER.

Il peut y avoir un contrôle des produits agricoles et des ruches pour détecter la présence de résidus. Au cas où des telles traces seraient constatées, l'apiculteur, en accord avec le comité d'agrément, doit prendre des mesures pour en éliminer les causes.

5.8.6.1 Conversion

Une conversion suppose un plan de conversion qui doit, au plus tard en trois ans, conduire à la certification. Entre temps, il est possible d'obtenir l'autorisation de commercialiser les produits apicoles avec la mention « issu d'un domaine apicole En conversion vers DEMETER ».

5.9 Utilisation des remèdes vétérinaires chez les animaux

La santé des animaux doit être essentiellement assurée par des soins attentifs apportés à l'élevage, à la reproduction et à l'alimentation, par le choix de l'espèce appropriée ainsi que par l'usage de mesures prophylactiques telles qu'un élevage approprié à l'espèce de l'animal. Cependant si des problèmes de santé apparaissent, il faut immédiatement donner un traitement pour soulager l'animal.

Il faut utiliser de préférence des remèdes biologiques, anthroposophiques, homéopathiques et autres remèdes naturels. Les médicaments vétérinaires issus de la chimie de synthèse et les antibiotiques doivent être donnés par le vétérinaire ou en suivant ses directives.

Il n'est pas permis d'administrer aux animaux plus de trois traitements de médecine allopathique ou d'antibiotiques (à part les vaccinations et les traitements contre les ectoparasites). Les animaux qui ont un cycle de production de moins d'un an ne peuvent recevoir qu'un traitement. Sinon, l'animal doit être commercialisé en conventionnel. Il est possible d'avoir une seconde période de conversion.

Les traitements systématiques et prophylactiques avec des éléments qui ne sont pas des remèdes naturels (par exemple, les médicaments allopathiques de synthèse, les antibiotiques, les vermifuges) ne sont pas autorisés sauf s'ils sont exigés par la loi. Une exception est faite lorsque le parasitisme est endémique dans la région où est situé le domaine. Des vermifuges ne peuvent être administrés que conjointement à un comptage des œufs dans les matières fécales pour prouver la présence des parasites et à un régime approprié de pâturage dans des prés propres.

Les traitements aux hormones destinés à synchroniser les chaleurs ou à augmenter le taux de croissance des animaux à viande sont interdits.

Tout traitement donné à un animal individuel ou au troupeau tout entier, quel que soit ce traitement, doit être rapporté en détails, avec le diagnostic, dans le cahier-journal du domaine. Ce journal doit stipuler, pour chaque animal traité, le traitement, la méthode, le médicament utilisé, la durée et la date du traitement. Ce journal doit être conservé et présenté sur demande.

En cas d'usage de remèdes vétérinaires allopathiques, la période légale de retenue doit être doublée et être d'au moins 48 heures si aucun temps légal n'est mentionné. (sauf en cas de test inhibiteur de bactéries négatif à la suite d'utilisation d'antibiotiques).

Des méthodes de traitement naturel doivent être utilisées d'abord de préférence.

Les remèdes vétérinaires issus de la chimie de synthèse y compris les antibiotiques, doivent être administrés par le vétérinaire ou en suivant ses directives. Les antibiotiques ne peuvent être utilisés de façon systématique ou en traitement prophylactique. Les vermifuges ne peuvent être utilisés qu'en liaison avec des analyses des matières fécales et un régime de pâturage dans des prés propres.

Les traitements aux hormones destinés à synchroniser les chaleurs ou à augmenter le taux de croissance des animaux à viande sont interdits.

En cas de traitement, doubler les périodes légales de retenue.

5.10 Transport et abattage des animaux

L'abattage des animaux exige des soins et des attentions particuliers. On doit avoir conscience que tout le cycle de préparation de la viande commence avec la mort d'un être vivant doté d'âme. Des considérations éthiques et morales impliquent que durant le transport et jusqu'à l'abattage lui-même, on évite autant que possible à l'animal le stress, la peur, la soif et la douleur. Les distances de transport devraient être aussi courtes que

possible, et, pour ce faire, il serait souhaitable que les animaux soient abattus dans la région où ils ont été élevés.

Il est défendu de mener les animaux à l'électricité. Les transports devraient être courts, si possible n'excédant pas 200 km.

5.11 Nettoyage et désinfection

Les mesures autorisées sont détaillées à l'annexe 9.

6 Exclusion des organismes génétiquement modifiés

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de produits issus de ceux-ci n'est pas autorisée. Tous les produits concernés par ces cahiers des charges doivent être produits sans OGM ou leur dérivés. Les aliments pour les animaux et les semences d'origine conventionnelle nécessitent une déclaration du fournisseur confirmant l'absence de modification génétique du produit (voir annexe 2).

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de leurs dérivés est interdite.

7 Conversion - certification - contrat

La conversion est un processus de changement englobant toutes les étapes de développement qu'un domaine traverse sur sa route vers un nouvel état d'équilibre.

7.1 Constitution du dossier de première demande

Les informations les plus complètes possibles sont à fournir sur le mode de culture antérieur (dernières dates d'utilisation des produits de l'agriculture conventionnelle), l'état du sol et les conditions environnementales (proximité des axes de circulation, complexes industriels, qualité des eaux, etc.).

Le cas échéant, une enquête sur la présence d'éventuels résidus de produits phytosanitaires ou sur les conséquences d'influences environnementales exceptionnelles peut être exigée par l'association DEMETER FRANCE.

Un plan cadastral doit être fourni avec indication des cultures (vergers, vignes, forêts, prairies, champs) et le formulaire de demande de concession de marque doit être rempli.

7.2 Contrat

L'attribution de la marque DEMETER, BIODYN, En conversion vers DEMETER et des références « produit issu d'un domaine en agriculture bio-dynamique » ou « produit issu d'un domaine en conversion à l'agriculture bio-dynamique » n'est effective qu'après signature d'un contrat écrit avec l'association DEMETER France par la (ou les) personne(s) juridiquement responsable(s) du domaine.

Les statuts de l'Association DEMETER FRANCE et son règlement intérieur sont partie intégrantes du contrat. L'Association DEMETER FRANCE est seule compétente pour l'attribution des marques DEMETER, BIODYN et En conversion vers DEMETER sur le territoire français.

Après une interruption de la concession de marque (arrêt de la concession de marque sur l'initiative de l'agriculteur), et à condition que l'agriculteur ait toujours continué à pratiquer l'agriculture bio-dynamique et à respecter les présents cahiers des charges (attestation à fournir par un autre agriculteur DEMETER de la région ou une personne responsable de la bio-dynamie au niveau régional), une concession de marque DEMETER pourra immédiatement être reconduite lorsqu'une nouvelle demande de concession de marque est à nouveau déposée. Cette mesure ne peut s'appliquer qu'une seule fois. En cas de nouvelle récurrence, la conversion devra reprendre à son point de départ (année 0, voir annexe 6).

7.3 Conversion et certification

La marque ne peut être concédée qu'à des domaines contrôlés vis à vis du règlement CEE 2092/91 modifié et du REPAB-F. Pour tout nouveau domaine, il est souhaité que la conversion se fasse en collaboration avec les agriculteurs en bio-dynamie proches, car rien ne pourra remplacer l'aide que peut donner un domaine DEMETER expérimenté de la même région.

Une pratique antérieure effective de l'agriculture bio-dynamique pourra être reconnue au vue d'un certificat établi par des personnes habilitées par l'association DEMETER FRANCE (par exemple : conseillers en bio-dynamie, agriculteurs DEMETER de la région).

7.3.1 Plan de conversion

Un plan de conversion sera établi à l'aide d'un conseiller ou d'un agriculteur expérimenté. Il comportera des indications sur les parcelles à convertir (surface, type de culture), la rotation des cultures, le plan de fertilisation, une image des intentions poursuivies pour l'élevage ainsi que les mesures adaptées au lieu visant à diminuer les préjudices dus aux pollutions de l'environnement ou ceux des dérives de pulvérisations venant d'un voisinage de parcelles conduites en conventionnel. L'image détaillée du domaine doit contenir une description des conditions des sols, la dernière date où ont été utilisés des produits interdits par les présents cahiers des charges. Pendant la période de conversion, les surfaces doivent être répertoriées chaque année sur un plan de situation avec indication du niveau de conversion : conventionnel, biologique, En conversion vers DEMETER avec indication du nombre d'années.

Un domaine doit être reconverti dans son intégralité, en une seule fois, à l'agriculture bio-dynamique. Où cela est justifié, (Voir alinéa 20 – Annexe 7) la certification de surfaces individuelles peut suivre la rotation des cultures tant que la ferme est conduite en biologie. Les surfaces qui n'ont pas encore été certifiées, sont à conduire comme des unités séparées pendant cette période. En cas de conversion progressive, il est interdit de produire la même variété de cultures sur des parcelles ayant des niveaux de certification différents, sinon toute la culture est déclassée. Les exceptions concernant les cultures pérennes nécessitent une dérogation (Voir alinéa 21 – Annexe 7).

Pour l'ensemble d'un domaine agricole, la période de conversion ne peut pas excéder 5 années, exception faite de la conversion progressive de domaines de grandes cultures où celle-ci peut être étendue à 7 années, une conversion sur une plus longue période nécessite une dérogation (Voir alinéa 22 – Annexe 7). Passé ce délai, toute référence aux marques BIODYN ou En conversion vers DEMETER est interdite.

Les durées de conversion à respecter sont reprises à l'annexe 6.

7.3.2 Certification

La marque DEMETER ne peut être concédée qu'au moment où toutes les parcelles sont cultivées selon les cahiers des charges DEMETER, après la période de conversion.

Une exception est faite pour les grands domaines où la reconversion est progressive. Les produits issus de parcelles en bio-dynamie depuis plus de 36 mois pourront être commercialisés avec la marque DEMETER, mais le domaine en lui-même reste BIODYN ou En conversion vers DEMETER jusqu'à la fin de la conversion. L'agriculteur s'engage alors à fournir un plan détaillé de son parcellaire avec les étapes programmées de sa reconversion : surfaces, variétés et stockage devront être bien dissociées. Un engagement écrit sera demandé à l'agriculteur afin de s'assurer que la conversion sera globale et sérieuse.

7.3.3 Autorisation exceptionnelle

Lorsqu'un agriculteur concessionnaire de marque, suite à une catastrophe naturelle ou en cas de force majeure, se trouve devant la nécessité d'acheter plus d'intrants que toléré normalement ou de procéder à des traitements prohibés, il doit faire une demande préalable à toute mise en œuvre à l'association DEMETER FRANCE. Le comité d'agrément statuera au cas par cas.

7.3.4 Agrandissement et modification d'un domaine

Dans le cas où le domaine s'agrandit ou se transforme par remembrement, les marques DEMETER, BIODYN ou En conversion vers DEMETER restent acquises pour le domaine. Cependant les nouvelles parcelles qui seront mentionnées par leur numéro cadastral devront être converties immédiatement et d'une manière intensive en agriculture bio-dynamique. Les produits provenant de ces parcelles ne pourront être vendus sous les marques DEMETER, BIODYN ou En conversion vers DEMETER que lorsque les délais de conversion auront été respectés.

7.4 Certification annuelle

La concession de marque est liée à un contrôle annuel et/ou à des visites annuelles entre les adhérents d'un organisme reconnu par l'association DEMETER FRANCE et à une certification indépendante (règlement CEE

2092/91 modifié et du REPAB-F). Un rapport sera établi. Les rapports, le dossier annuel, le compte rendu du représentant de DEMETER présent lors des rencontres régionales serviront de base à la décision de concession de la marque par le comité d'agrément. En complément, des visites inopinées pourront être faites sur l'initiative de l'association DEMETER FRANCE.

Le responsable du domaine fournit, chaque année, un dossier annuel de demande de concession de marque, un rapport écrit sur son domaine et sur sa pratique de l'agriculture bio-dynamique. Il confirme en outre chaque année, pour l'année écoulée, le respect des présents cahiers des charges et s'engage à le respecter pour l'année suivante. Ce rapport et cet engagement sont un préalable à la concession de la marque.

Le producteur autorise la visite intégrale du domaine et des installations et donne libre accès au stock et à la comptabilité, aux personnes mandatées par l'association DEMETER FRANCE.

Tout changement important prévu dans la conduite du domaine doit être signalé au préalable à l'association DEMETER FRANCE.

Après la décision du comité d'agrément, le domaine a alors le droit de faire figurer la marque DEMETER, BIODYN ou En conversion vers DEMETER, en fonction du niveau de certification, sur les étiquettes de tous les produits.

7.5 Domaines associés (organisme agricole élargi)

Une coopération dans le sens d'une unité biologique entre des domaines en bio-dynamie est possible pour des domaines de proximité immédiate (petite région, terroir). Un contrat doit être établi entre les domaines dont une copie sera communiquée à l'association DEMETER FRANCE.

7.6 Cahier-Journal

La tenue d'un cahier-journal ou d'un agenda est obligatoire. Il permet de suivre plus facilement l'évolution du domaine et facilite l'établissement de la demande annuelle de concession de la marque. Il doit comporter les dates d'élaboration et d'épandage des composts, celles du passage des préparations à pulvériser, celles des semis et des travaux, les intrants (type et quantité), les éléments liés au troupeau (achats d'animaux, traitements vétérinaires, alimentation). Il doit en outre signaler la nature et la date de tous les événements importants pouvant influencer la qualité DEMETER.

Annexe 1 - Calcul du nombre proportionnel d'animaux en utilisant des unités de fumure

Les unités de fumure déterminent le nombre proportionnel d'animaux.

Une unité de fumure correspond à 80 kg N et 70 kg P₂ O₅.

Type d'animaux	U.de fumure/ animal	Animaux/ U. de fumure	U. de bétail/ animal
Taureaux reproducteurs	0,8	1,25	1,2
Vaches	0,5	1,5	1,0
Bétail de plus de 2 ans	0,5	1,5	1,0
Bétail de 1 à 2 ans	0,5	2,0	0,7
Veaux	0,2	5	0,3
Moutons et chèvres jusqu'à 1 an	0,03	30	0,1
Moutons et chèvres au-delà de 1 an	0,01	10	0,2
Chevaux de moins de 3 ans et poulains			0,7
Chevaux de 3 ans et plus			1,1
Porcs pour la production de viande	0,14	7	0,16
Porcs pour la production de viande dépassant 50 kg			0,16
Verrats reproducteurs			0,3
Truies pour la reproduction (y compris porcelets jusqu'à 20 kg)	0,33	3	
Truies pour la reproduction sans porcelets			0,3
Jeunes porcs entre 20 et 50 kg			0,06
Porcelets			0,02
Poules pondeuses (sans remplacement)	0,01	100	
Poulettes	0,005	200	
Coquelets de chair	0,005	200	
Canards de chair	0,007	140	
Dindes de chair	0,01	100	
Oies de chair	0,005	200	

Pour les animaux qui produisent des quantités de fumure différentes en raison de leur taille ou de leur race, il convient d'ajuster les ratios ci-dessus vers le haut ou vers le bas.

Les unités de fumure sont à calculer d'après une moyenne du nombre d'animaux élevés sur le domaine durant l'année.

Annexe 2 - Aliments introduits autorisés

Note : aucun aliment d'origine conventionnelle ne peut être introduit sur le domaine.

Le fourrage produit sur le domaine forme la base de la nourriture des animaux, l'autosuffisance complète est le but. Cependant, si du fourrage doit être introduit sur le domaine, il faut attacher un soin particulier à ce que le fourrage choisi convienne à la production de produits de qualité DEMETER. Les aliments introduits doivent être choisis en suivant l'ordre de priorité que voici :

- 1) fourrage de domaines DEMETER,
- 2) de domaines certifiés biologiques qui soient membre d'une organisation de culture biologique,
- 3) de domaines visités et répondant au règlement CEE 2092/91 modifié et du REPAB-F, ou de domaines similaire,
- 4) de parcelles conduites en extensif,
- 5) de parcelles sous ordre de protection naturelle.

Les aliments introduits doivent être accompagnés de documents et être déclarés dans le rapport annuel prouvant que les cahiers des charges ont été suivis.

De plus, les aliments introduits nécessitent que le fournisseur apporte la preuve qu'ils n'ont pas été génétiquement modifiés : protéines de pomme de terre, gluten de maïs, légumineuses et graines d'oléagineux (y compris les tourteaux et tourteaux de graines oléagineuses).

Les aliments introduits sont soumis aux restrictions suivantes (calculées à partir de la composition de la ration moyenne, sauf sels minéraux). Pour la ration quotidienne, la quantité peut aller jusqu'à 25 %.

1. Fourrage biologique autorisé dans l'alimentation des ruminants (max. 20 % MS)
 - Graines de lin (tourteau, etc.)
 - Levure de bière (venant du brassage)
 - Peaux de raisins et tourteaux venant de l'industrie alimentaire
 - Graines de colza, graines de colza grossièrement broyées, tourteaux de graines de colza
2. Fourrage biologique autorisé pour les cochons (max. 20 % MS), en plus de ceux énumérés sous 1., les aliments suivants peuvent être utilisés
 - Protéines de pommes de terre
 - Poudre de lait écrémé sans additifs et produits laitiers
 - Gluten de maïs
 - Soja, tourteaux de soja (uniquement d'origine européenne et pour les porcelets)
3. Fourrage biologique autorisé pour la volaille (max. 20 % MS), en plus de ceux énumérés sous 1. et 2., les aliments suivants peuvent être utilisés
 - Herbage séché et broyé
 - Soja et tourteaux de soja (uniquement d'origine européenne)
 - Produits à base de poisson (seulement pour les portées) pour les jeunes volailles jusqu'à 12 semaines
4. Les aliments de base et de première nécessité suivants*, en provenance de l'agriculture biologique, peuvent être utilisés en cas de besoin sur dérogation accordée par le comité d'agrément
 - Fourrage de base comme le foin, l'herbe ensilée, si possible venant de domaines ayant une faible intensité de production
 - Céréales, sous-produits de la transformation des céréales et déchets de meunerie
 - Légumineuses (pas de tourteaux d'extraction)
 - Graines (de lin oléagineuses, tourteau de graines de lin, etc.)
 - Betteraves fourragères

Cette démarche est soumise à l'approbation de l'association DEMETER FRANCE qui accorde la dérogation (Voir alinéa 23 - Annexe 7).

(*) : les cas de besoins sont des circonstances imprévisibles, comme les catastrophes naturelles, les dommages dus au feu, etc.

Annexe 3 - Complément et additifs alimentaires autorisés

Complément et additifs alimentaires autorisés

- Sel pour le bétail
- Algues calcifiées, calcaire alimentaire, calcaire des coquilles de crustacés
- Mélanges de minéraux et préparations vitaminées (pas d'acides aminés isolés)
- Poudre de roche
- Huile végétale, son, levure de brasserie, mélasse en tant que support de concentrés minéraux ou pour aider à réduire la poussière ou pour aider au pressage (max. 2 % de la ration de production)

Les produits suivants sont autorisés pour aider le processus d'ensilage du fourrage

- Sucre de qualité alimentaire
- Farines de céréales venant de céréales produites selon ces cahiers des charges
- Agents stimulant l'acide lactique
- Petit lait
- Mélasse

Annexe 4 - Fertilisants autorisés

Le domaine doit tendre à l'autosuffisance pour ses fumiers et ses fertilisants. L'introduction des fertilisants dont on trouvera la liste ci-dessous de 1 à 5, n'est permise qu'en cas de besoin absolu. L'utilisation de matières étrangères au domaine doit se faire avec un soin particulier en raison de leurs effets sur la qualité des produits DEMETER. Il est fortement recommandé que toutes ces matières passent par le compostage en tas, et soientensemencées avec les préparations bio-dynamiques. Les matières importées doivent être déclarées dans le dossier annuel. Dans certains cas, il faut fournir les résultats d'un test de résidus (pour le compost fait à partir de matière verte, par exemple). De nouveaux fertilisants ne peuvent être expérimentés qu'avec l'accord de l'association DEMETER FRANCE.

1. Fertilisants du commerce issus de domaines certifiés en biologie

- Compost
- Fumier d'étable, fumiers demi-liquides d'animaux (même après extraction des biogaz)
- Engrais organiques certifiés biologiques
- Engrais liquides de plantes
- Déchets organiques (résidus de récolte, etc.)
- Paille

2. Fertilisants biologiques introduits

- Fumiers (fumier de volaille provenant uniquement de systèmes d'élevage conduits extensivement), autant que possible préparés sur leur lieu d'origine. (Pas de fumiers liquides ou semi-liquides d'origine conventionnelle)
- Paille et autres matières végétales
- Sous-produits de la transformation (fertilisants fabriqués à partir de corne pure, de poils, de plumes, de déchets de poissons et d'autres matières semblables) utilisés en complément du fumier de domaine
- Produits à base d'algues

- Sciure, écorce et déchets de bois (pour autant qu'ils ne soient pas contaminés par des fongicides et des insecticides)
 - Tourbe sans additif de synthèse destinée à la culture des replants, s'il n'y a pas d'autre alternative (les produits à base d'algues et la tourbe sont à utiliser avec modération à cause de l'épuisement des ressources naturelles)
 - Mélasses fermentées*, graines de ricin broyées
3. Fertilisants minéraux de compléments introduits
- Poudres de roche (la composition doit être connue)
 - Argiles pulvérisées (bentonite, par exemple)
 - Chlorure de calcium (CaCl_2 ; contre le pépin amer des pommes)
 - Poudre d'algues et extraits d'algues
 - Fertilisants calcaires : en principe, utiliser les types à dégagement lent (dolomite, carbonate de calcium, lithotamme, crustacés, algues calcifiées). A dégagement rapide : chaux-vive* mais seulement pour désinfecter
4. Ce n'est que si le résultat d'une analyse du sol en prouve la nécessité, et après qu'un accord a été passé avec l'association DEMETER FRANCE, que les matières suivantes peuvent être utilisées
- Phosphates de roche naturels ayant une faible teneur en métaux lourds
 - Scories basiques broyées
 - Sulfate de potassium de magnésium
 - Sulfate de magnésium
 - Oligo-éléments
5. Divers
- Extraits d'algues solubles dans l'eau
 - Extraits et préparations à base de plantes
 - Activateurs de compost microbiens ou à base de plantes

(*) : pour autant qu'ils répondent aux exigences de l'annexe II A du règlement CEE 2092/91 modifié

Annexe 5 - Substances et méthodes autorisées pour les soins et la protection des végétaux

Les substances dont la liste se trouve ci-dessous, spécialement en 3) et 4), ne peuvent être utilisées qu'en cas de besoin prouvé et seulement si les mesures bio-dynamiques (utilisation rythmique de la silice de corne pour le contrôle des insectes, poivre, par exemple) ne peuvent réussir à contrôler le problème. Toute utilisation en cas de désastre grave implique l'accord de l'association DEMETER FRANCE. Il faudrait garder présent à l'esprit que l'utilisation de certaines substances (minerais à haute teneur en soufre, pyrèthre) peuvent mettre en danger les populations d'insectes prédateurs. Les substances et les méthodes nouvelles ne peuvent être expérimentées qu'avec l'accord de l'association DEMETER FRANCE. Si des préparations du commerce sont introduites sur le domaine, il faut veiller à ce qu'elles ne contiennent pas dans leurs constituants quelque chose d'interdit par ces cahiers des charges et qu'elles n'aient pas été produites par des méthodes transgéniques (risques d'OGM).

1) Agents et technologies biologiques

Tous les produits ci-dessous sont soumis à autorisation par l'Association DEMETER FRANCE.

- Favoriser et utiliser les agents de contrôle naturels pour les insectes nuisibles aux végétaux (population prédatrices de mites, guêpes, parasites, etc.)
- Pièges à insectes (cartes colorées, pièges collants, appâts)
- Pheromones (appâts sexuels, appâts dans des trappes et des distributeurs)
- Répulsifs mécaniques (trappes mécaniques, barrières à limaces et à escargots et des méthodes similaires)
- Répulsifs (agents non synthétiques utilisés pour décourager et repousser les animaux indésirables, huile de thuya, par exemple)

2) Aides à l'adhésion, substances contribuant à la santé de la plante etc.

- Préparations contribuant à renforcer la résistance aux maladies de la plante et empêchent les animaux indésirables et les maladies de s'y attaquer : préparations à base de plantes macération, infusion, décoction (ortie, chêne, prêle, tisane absinthe, etc.), purin (orties, etc.), propolis, lait et produits laitiers
- Silicate de soude *(silicate de sodium, silicate de potassium)

3) Agents à utiliser contre les attaques fongiques

- Soufre mouillable et soufre fleur
- Silicate de soude * (silicate de sodium, silicate de potassium)

4) Agents à utiliser pour le contrôle des parasites animaux

- Préparations à base de virus, de champignons et de bactéries (Bacillus thuringiensis, virus granulosa, par exemple)
- Extraits et poudre de pyrèthre, de roténone, mais pas pour la production de champignons (pas de produits de synthèse du pyrèthre). Il n'est permis de les utiliser pour protéger les produits pendant le stockage que si aucune substance synergiste chimique n'est comprise dans la formule. Cette règle s'applique à la production agricole si des substances ayant des synergies naturelles efficaces sont disponibles
- Tisane de quassia, de kubé
- Emulsions d'huiles (sans insecticides chimiques de synthèse) à base d'huiles végétales à utiliser sur des cultures pérennes
- Savon de potassium (savon noir)
- Gélatine
- Azadirachtine (margousier)*
- Alcool éthylique*, poudre de roche*, café*

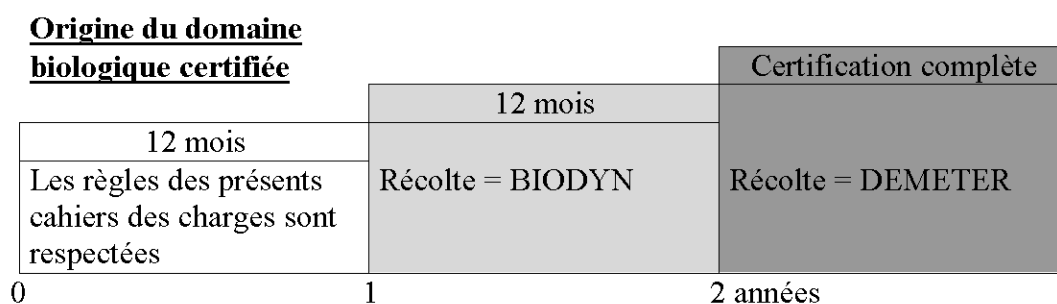
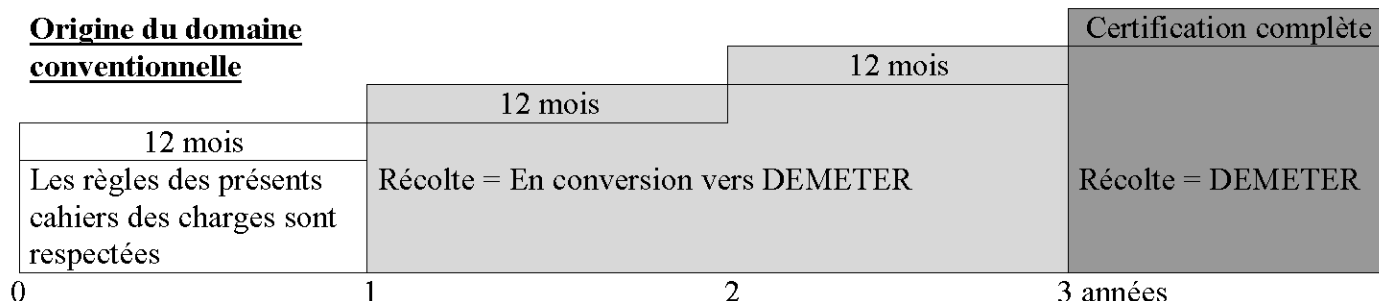
5) Aides autorisées sur les cultures pérennes

- Diatomite*
- En cas de besoin, du cuivre jusqu'à 3 kg/ha/an en moyenne pour 5 ans, avec un maximum de 500 gr par pulvérisation
- Préparations à base de soufre comme l'Hépar sulphure*, la bouillie sulphocalcique*

(*) : pour autant qu'ils répondent aux exigences de l'annexe II B du règlement CEE 2092/91 modifié

Annexe 6 - Progression pendant la phase de conversion

Dans le diagramme suivant, on peut voir le temps que doivent habituellement passer en conversion des parcelles ou des cultures. Si la terre a précédemment été cultivée intensivement avec des méthodes conventionnelles, la conversion peut être plus longue.



Repère de temps 0 : la reconversion démarre, c'est-à-dire, que les dernières substances interdites par ces cahiers des charges sont utilisées avant cette date. A partir de ce moment, le domaine est conduit en accord avec les exigences de ces cahiers des charges. Pendant la première année, calculée à partir du point zéro, aucun produit récolté n'a de certification liée à l'agriculture bio-dynamique.

Repère de temps 1 : 12 mois après la mise en route du compteur, à partir de ce point, les produits récoltés peuvent avoir la certification En conversion vers DEMETER ou BIODYN.

Repère de temps 2 :

- pour les domaines venant de l'agriculture conventionnelle, 24 mois après la mise en route du compteur, à partir de ce point, les produits récoltés peuvent avoir la certification En conversion vers DEMETER.
- pour les domaines venant de l'agriculture biologique certifiée, 24 mois après la mise en route du compteur, à partir de ce point, les produits récoltés peuvent avoir la certification DEMETER.

Repère de temps 3 : 36 mois et plus après la mise en route du compteur, les produits récoltés peuvent avoir la certification DEMETER.

Exemples :

1. pour les céréales, les légumes, les cultures annuelles, c'est la date de récolte des produits qui détermine la marque concédée.
2. pour les cultures pérennes, la première récolte peut être désignée comme En conversion vers DEMETER ou BIODYN après 12 mois de respect des présents cahiers des charges.
3. pour les animaux (lait, viande), c'est l'origine et l'alimentation qui détermine de niveau de certification.

Annexe 7 - Accords de dérogation

Alinéa n°	Description	Page
1.	Achat de semences conventionnelles non traitées.....	10
2.	Sol non couvert.....	14
3.	Nouvelles variétés et nouvelles méthodes	15
4.	Pas d'animal sur de domaine	16
5.	Attache des animaux	17
6.	Rénovation de bâtiments nécessitant plus de 5 ans.....	17
7.	Accès à la pâture.....	17
8.	Manque d'aires d'exercice pour le troupeau	18
9.	Ecornage et animaux écornés	18
10.	Manque d'accès extérieur pour la volaille, et d'eau pour les oiseaux aquatiques.....	19
11.	Limite d'achats d'aliments biologiques	20
12.	Aliments venant de l'extérieur	20
13.	Animaux en pension.....	21
14.	Pâtures communautaires	21
15.	Achats d'animaux – Principes	22
16.	Achat de veaux pour la reproduction	23
17.	Achat de porcelets d'origine conventionnelle	24
18.	Achat de poules d'origine conventionnelle	25
19.	Achat de poulets de chair d'origine conventionnelle	25
20.	Conversion progressive de surfaces	30
21.	Même variété en conventionnel et certifié sur les surfaces d'une même entreprise : seulement pour les plantes pérennes.....	30
22.	Conversion sur une longue période (plus de 5 ans)	30
23.	Achat de fourrage principal	33

Toutes les dérogations doivent être accordées par l'association DEMETER FRANCE, sauf la n° 3 qui doit l'être par l'association DEMETER International.

Annexe 8 - Age minimum d'abattage pour la volaille

Espèces	Age minimum (jours)
Poulets	81
Chapons	150
Canards de Pékin	49
Canards de Barbarie femelles	70
Canards de Barbarie mâles	84
Canards mulards	92
Pintades	94
Dindes festives entières et oies	140
Dindes femelles pour la découpe	101
Dindons mâles pour la découpe	126
Autruches	13 mois

Annexe 9 - Produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'élevage et des installations (comme les équipements et les accessoires)

Potassium et savon de soude

Eau et vapeur

Lait de chaux

Chaux

Chaux vive

Hypochlorite de sodium (par exemple pour blanchir)

Soude caustique

Potasse caustique

Peroxyde d'hydrogène

Essences naturelles de plantes

Acide citrique, acide paracétique, acide formique, acide lactique, acide oxalique, acide acétique

Alcool

Acide nitrique (équipement de laiterie)

Acide phosphorique (équipement de laiterie)

Produits de nettoyage et de désinfection (machine à traire)

Carbonate de sodium

Veget'all et Vege'net de la Société Bio-Attitude, composition 100 % végétale à base de blé, colza, betterave. Biodégradable à 100 % en 28 j

Annexe 10 - Surfaces

Porcs

Pour les porcs à l'engrais, la surface minimale de cases sans couloir de déjection et d'alimentation doit être de :

- porcelets jusqu'à 25 kg : 0,5 m² par animal,
- porcs de 25 à 65 kg : 0,8 m² par animal,
- porcs de 65 à 110 kg : 1,2 m² par 100 kg de poids vif.

Pour les truies avant mise bas, la surface de litière minimale avec couloir de déjections et d'alimentation doit être de : 1,5 m² par animal.

L'enclos pour la truie et ses porcelets doit avoir au minimum 6 m².

Pour le verrat, la case doit avoir au moins 6 m², l'enclos 6 m² également.

Volailles

Surface minimale de parcours par poule : 5 m².

Densité d'occupation dans le poulailler : inférieur à 5 poules par m².

Effectif maximum par unité d'élevage : 300 poules par bande.

Annexe 11 - Complément au cahier des charges Apiculture

Dans le cadre de ce cahier des charges sont autorisés les mesures et les produits suivants :

- prélèvements de couvain,
- traitement à la chaleur,
- infusions de plantes,
- acide formique, acide acétique et lactique, acide oxalique,
- *Bacillus thuringiensis* non manipulé génétiquement,
- sucre
- sel, huiles essentielles.

Note

Les présents cahiers des charges ont été adoptés par l'assemblée générale du 01 décembre 2002. Ces documents sont le fruit du travail mené entre agriculteurs, conseillers, groupe cahiers des charges. Ils se substituent aux précédents cahiers des charges de 1998 et ils sont en conformité avec le cahier des charges Production (Production Standards) de l'association DEMETER International (constituée de tous les pays membres) adoptés par l'assemblée générale de juin 2001.

Le présent document est la propriété de l'Association DEMETER FRANCE.